

JAC N° 142 (mars 2014)

TABLE DES MATIERES :

EDITO, C. Lienhard

INTERVIEW DU MOIS, S. Pénet, FFSA

ACCIDENTS ET CATASTROPHES

- C'était le 28 mars 1979, M. Buanic
- Fédération française de vol libre et accident subi par l'utilisateur : quel est le juge compétent ? F. Nicoud
- Caractère indemnitaire de la prestation de compensation du handicap, I. Corpart

SECURITE

- Le déploiement de la force d'action rapide nucléaire (FARN) d'EDF, M. Rambour

SANTE

- Des associations portent plainte contre la pollution de l'air, M. Buanic
- Préjudice affectif et d'accompagnement de la fin de vie pour le fils d'une victime de l'amiante, I. Corpart
- L'amiante et l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, M-F. Steinlé-Feuerbach

ENVIRONNEMENT

- Les recommandations de la commission européenne face aux risques liés à l'exploitation du gaz de schiste, M. Rambour à lire

VEILLE

- Statistiques des experts judiciaires : chronique annuelle, Ph. Schultz

EDITO



Claude Lienhard,
directeur du JAC
(Photo CERDACC. Jo L.)

DISPARITIONS

La disparition du Boeing 777 de la Malaysia Airlines assurant la liaison Kuala Lumpur-Pékin reste pour l'instant un mystère total malgré les dernières avancées de l'enquête. On imagine sans peine l'angoisse des familles liée à l'attente, à l'incertitude voire aux faux espoirs, ainsi qu'à la difficulté d'accéder à des informations vérifiées et fiables, si tant est qu'il puisse y en avoir. On ajoutera que le fait de les avoir prévenues de ce qui semble être la perte définitive de l'appartenance par un simple SMS constitue un véritable défaut d'humanité. Tous les scénarios sont possibles même s'il semble que l'on doive s'orienter vers un acte volontaire. En même temps, on ne manque pas de relever comme d'autres que l'hyper-technologie de contrôle symbolisée par les satellites, les balises sous-marines, qui s'inscrivent tous aujourd'hui dans la cybersurveillance, ne sont pas d'un grand secours.

UNE AUTRE DISPARITION, JEAN-PIERRE DINTILHAC

C'est avec beaucoup de tristesse que l'on a appris le décès de Jean-Pierre Dintilhac, ancien procureur de Paris, avocat général près la Cour de cassation et ancien président de la deuxième chambre civile, le 6 mars 2014. Pour nous et pour beaucoup, Jean-Pierre Dintilhac restera le maître d'œuvre à l'initiative de la « nomenclature Dintilhac » qui a profondément modifié le droit du dommage corporel pour aller au plus près de ce principe essentiel, non seulement pour les victimes mais aussi pour l'équilibre social, qu'est la réparation intégrale. Cette nomenclature, par ailleurs voulue comme évolutive, est aujourd'hui reconnue et appliquée par tous les acteurs du dommage corporel. Jean-Pierre Dintilhac a été de ces magistrats qui ont toujours su, par leur intelligence, leur sens du droit et leur humanité, allier rigueur au service de l'adaptation de la règle de droit, au plus près de la pertinence de l'œuvre de justice qui consiste « rendre à chacun ce qui lui appartient ».

AMIANTE, UNE « NEVER ENDING STORY »

Le scandale de l'amiante trouve encore une fois sa place dans cet éditorial. Tout d'abord, parce que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 11 mars 2014 un arrêt (Howald et Moor et autres c. Suisse 52-067/10 41-072/11) condamnant la Suisse pour violation de l'article 6§1 de la CEDH. Par cette décision, la Cour européenne des droits de l'homme donne raison à une veuve d'une victime de l'amiante et à ses deux filles estimant que la Suisse a violé leur droit à un procès équitable en leur refusant une indemnité pour tort moral pour cause de prescription décennale. Il n'est pas question dans cet éditorial d'entrer dans le détail de cette importante décision mais simplement de souligner que le regard supranational constitue une garantie essentielle ! Ensuite, parce que la Chambre de l'Instruction de Paris va se prononcer sous peu sur la situation de Martine Aubry.

URGENCE ET INDIFFERENCE

L'affaire a fait grand bruit, quelques heures, dans notre société médiatique à flux continu. Le 15 février 2014, une femme de 61 ans conduite aux urgences par les pompiers pour une plaie au pied est décédée, au service des urgences, installée en zone de surveillance à proximité des soignants après quelques heures d'attente. L'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) a rendu public, dès le 28 février 2014, les conclusions d'une enquête interne. Ce rapport administratif exclut toute erreur individuelle qui pourrait être attribuée à l'un ou l'autre membre de l'équipe médicale, tout comme il écarte une causalité qui pourrait être liée à des problèmes de sous-effectifs. Par contre, il met en évidence une méconnaissance d'une procédure à suivre, des failles dans l'organisation révélatrices d'une « tension structurelle au sein des services d'urgences ». Martin Hirsch, nouveau directeur général de l'AP-HP, s'est engagé à dresser sous peu un bilan chiffré de la réorganisation des urgences des hôpitaux parisiens.

DRONE

Un drone est un quadricoptère équipé d'une caméra. Aujourd'hui, les ventes de drones sont en plein essor et se démocratisent. Un marché et une envie sont nés. Les drones sont déjà familiers des guerres modernes tout comme ils sont utilisés pour des opérations policières de surveillance. Récemment, un jeune Nancéien de 18 ans s'est retrouvé convoqué devant le Tribunal correctionnel de Nancy, devant répondre de mise en danger de la vie d'autrui le 20 mai prochain pour avoir fait des prises de vue aériennes de Nancy sans autorisation préalable de la préfecture, pour des raisons évidentes de sécurité. En même temps, les prises de vue ont connu un succès retentissant sur internet, au point que le jeune utilisateur de drone a été approché par les autorités municipales. La question de l'utilisation des drones est donc d'actualité en ce qui concerne les risques, en ce qui concerne les assurances, en ce qui concerne l'exploitation des images, les atteintes qui peuvent être portées à la vie privée ou à la propriété privée. Il faudra se montrer à la fois rigoureux, mais sans doute aussi souple, car il y a à l'évidence, derrière ces nouvelles technologies et leurs exploitations, bien des champs à explorer et sans doute également bien des services qui peuvent être rendus.

FUKUSHIMA, 3 ANS DEJA

3 ans se sont écoulés depuis le séisme, le tsunami et l'accident nucléaire survenus le 11 mars 2011 dans le nord du pays et entrés aujourd'hui dans la mémoire collective sous l'appellation de Fukushima qui vient prendre place, dans cette même mémoire, à côté de celle de Tchernobyl. Fukushima, ce sont officiellement 15.884 morts et 2.636 disparus. Par ailleurs, depuis la catastrophe, au moins 1656 personnes sont mortes des suites du stress et des complications de santé, sans compter les dégâts écologiques et matériels. Les effets à moyen et à long terme ne cessent pas de se faire sentir. Le chantier de décontamination est ouvert pour longtemps. Sur ce chantier travaillent des ouvriers souvent recrutés illégalement pour des salaires de misère et ignorant tous les risques. On les appelle déjà « les sacrifiés de Fukushima ». L'onde de choc s'est bien entendue propagée dans tous les pays exploitant des centrales nucléaires. En France, l'Autorité de sûreté nucléaire a imposé à EDF des protections supplémentaires contre les aléas extrêmes, non sans un très rude dialogue.

POLLUTION

Il aura fallu de nouveaux pics de particules liés à une météo particulièrement clémente pour qu'une mesure vieille de 17 ans, à savoir la circulation alternée, soit remise au goût du jour. La veille, il est vrai, d'un scrutin municipal. On ne peut que regretter que la France n'ait pas réussi à adopter des mesures structurelles au-delà de l'urgence et que les ministres de l'écologie de droite comme de gauche, pas plus que les écologistes, n'aient réussi à faire changer en profondeur les mentalités. Il est particulièrement significatif, une fois encore, que le débat se déplace au moins provisoirement sur le terrain judiciaire puisque

l'association Ecologie sans frontière, soutenue par Respire et le Rassemblement pour la planète, aient pris l'initiative de déposer une plainte pénale pour mise en danger de la vie d'autrui entre les mains du procureur du pôle de santé publique du Tribunal de grande instance de Paris. Peut-être qu'une fois encore, c'est en déplaçant le débat sur un terrain qui n'est pas son aire naturelle que les choses bougeront. On relèvera, dans le même ordre d'idées, que les particules fines émises par la Chine sont devenues un sujet de tension avec le Japon mais non sans paradoxe. Il apparaît que les Japonais vendent aux Chinois des milliers de purificateurs d'air...

FINANCEMENT DE L'AIDE AUX VICTIMES, LA PROPOSITION DE LOI, ENFIN !

Le sénateur des Hauts-de-Seine, M. Philippe Kaltenbach, au nom du groupe socialiste, a déposé une proposition de loi, co-signée par 41 d'entre eux, tendant à améliorer le financement des associations de l'aide aux victimes. En introduction de cette proposition, il est repris les propos de Robert Badinter « *Quiconque vit la réalité judiciaire est amené à mesurer effectivement ce qu'est la condition des victimes et ne peut que constater qu'elle est, en vérité, bien peu satisfaisante. La victime est trop souvent mal accueillie, mal informée, mal garantie* ». Cette proposition de loi vise à mettre fin à la fragilité des associations d'aide aux victimes regroupées au sein de l'INAVEM, touchées de plein fouet par la diminution des crédits alloués tant par l'Etat que les autres acteurs publics. Il est proposé de mettre en place une contribution additionnelle de 1,5% du produit de toutes les amendes pénales recouvrées, majoration mise à la charge des auteurs d'infraction pénale. La proposition est courte, elle compte 4 articles, l'article 2 prévoyant l'institution d'un fonds de financement de l'aide aux victimes.

CONDAMNATION DE L'AMI DU CHAUFFARD

Le Tribunal correctionnel de Montpellier a condamné à 12 mois de prison, dont 6 mois fermes, l'ami d'un chauffard qui a tué une jeune fille. La décision a eu un fort écho médiatique. Nous aurons l'occasion de revenir sur celle-ci, plus techniquement, dans un prochain numéro du JAC. Mais, en attendant, il faut simplement souligner combien il est important, à un moment où il est question de dépenalisation de certains comportements routiers, de laisser la place à l'appréciation du juge républicain après un débat contradictoire devant les juridictions pénales.

INTERVIEW DU MOIS

STEPHANE PENET, FFSA, propos recueillis par Myriam Buanic.

L'hiver 2013-2014 a été marqué en France par une succession de tempêtes avec leur lot d'inondations qui ont provoqué des dégâts dans un grand nombre de départements. 7 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été publiés au *Journal officiel de la République française* (JO des 18 janvier, 24 janvier, 2 février, 1^{er} mars).

L'heure est au bilan.

Stéphane Pénet, directeur des assurances de biens et de responsabilité à la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) depuis 2005, nous présente le bilan financier de ces tempêtes et inondations.

Dans les communes recensées par les arrêtés de catastrophe naturelle, combien de sinistres ont été déclarés au total ?

A la FFSA, nous n'avons pas pour l'heure d'estimation du nombre de sinistrés. Par contre, nous avons les premières estimations du coût des événements climatiques de cet hiver.

Au moment des fêtes de Noël, il y a eu une première vague de tempêtes qui a touché l'ouest de la France dont la plus importante était Dirk. Il y en a eu un certain nombre d'autres qui ont touché pour beaucoup la Bretagne jusqu'au couloir du Rhône. Les plus importantes se sont déroulées fin décembre 2013. Elles ont occasionné de nombreux dégâts dus aux fortes rafales de vent et aux inondations. Cette première vague a coûté, selon nos estimations, entre 180 et 200 millions d'euros pour l'assurance de dommages (maisons, commerces, industries, collectivités locales, exploitants agricoles, etc).

Ensuite, il y a eu, il ne faut pas l'oublier, le cyclone Bejisa assez violent sur l'île de la Réunion le 2 janvier 2014. Les dégâts ont été essentiellement causés par le vent. Ils sont estimés à 50 millions d'euros.

Puis, il y a eu une vague d'inondations dans le sud-est, essentiellement dans le Var les 18 et 19 janvier. De très fortes précipitations ont touché plusieurs communes du midi (cf. JAC n°140). Les dégâts liés aux inondations ont coûté 200 millions d'euros.

Enfin, une dernière vague de tempêtes a de nouveau touché l'ouest français en février et concerné à peu près les mêmes zones qu'au mois de décembre 2013. On estime le coût de cette dernière vague à 50 millions d'euros.

Au total, les événements successifs de cet hiver ont représenté 500 millions d'euros pour les assureurs.

Sur le plan financier, comment qualifiez-vous cette succession d'événements ?

C'est la succession des tempêtes de cet hiver qui constitue un caractère exceptionnel. On en a dénombré plus de 25. C'est assez rare d'un point de vue climatique. En revanche, ces événements ne sont pas inédits pour les assureurs. Je vous donne quelques points de comparaison avec d'autres sinistres. En décembre 1999, les tempêtes Lothar et Martin ont coûté 7 milliards d'euros et Xynthia en 2010, 1,5 milliards d'euros.

Cet hiver aura donc été particulièrement rude d'un point de vue climatique mais n'est pas exceptionnel pour le secteur de l'assurance.

Il est vrai aussi que ces événements font suite à un été 2013 particulièrement agité. Il y a eu les inondations à Lourdes (180 communes touchées, dégâts estimés à 270 millions d'euros). Surtout, il y avait eu, tout au long de l'été, une série d'événements très dispersés sur la France (grêle, inondations, vent) qui ont causé des dommages pour un montant de 850 millions d'euros.

C'est ce cumul des huit derniers mois qui est tout à fait inédit et qui représente un coût assez conséquent.

Dans quelles proportions sont réparties les déclarations de sinistres suivant les secteurs : habitation, automobile, transports, entreprises, exploitations agricoles, pêche ?

Nous ne disposons pas de ces données pour le moment. En revanche, nous savons que tous ces secteurs ont été touchés : pour l'essentiel, les commerces et les habitations en ce qui concerne les événements de fin d'année (ouest, sud-est), quelques véhicules emportés. L'été dernier, avec les inondations à Lourdes et dans toute la région, les entreprises d'hôtellerie et les exploitations agricoles ont été très affectées.

Dans ce contexte, c'est l'assurance catastrophe naturelle qui est activée. Quelles en sont les modalités ?

La garantie Catastrophe naturelle est une extension obligatoire de tous les contrats d'assurances. Cette garantie a une particularité. Elle fonctionne à partir du moment où les pouvoirs publics décrètent la commune concernée en état de catastrophe naturelle. C'est une assurance qui résulte d'un accord de partenariat entre les assureurs et l'Etat.

Concernant les entreprises, il existe l'assurance des pertes d'exploitation. Combien d'entreprises ont fait « jouer » cette assurance entre décembre et mars ?

L'assurance des pertes d'exploitation est une garantie optionnelle. Elle permet aux entreprises d'être indemnisée de ses pertes financières pendant la réparation des dommages. Si elle a été souscrite, elle fonctionne aussi en cas de catastrophe naturelle.

Les tempêtes se sont succédées sans relâche... Les sociétés d'assurances et la FFSA ont-elles mis en place des dispositifs spécifiques (diffusion de l'information, modalités de prise en charge) ?

L'ensemble de la FFSA et de son réseau régional sont mobilisés en cas d'événement climatique majeur. Toutes les informations pratiques à destination des assurés ont été publiées en ligne sur notre site www.ffsa.fr

Nous avons également sur le terrain nos délégués CDIA (Centres de Documentation et d'Information de l'Assurance) et, dans les cas les plus durs, un coordinateur catastrophe naturelle qui vont informer les maires, les élus locaux, les assurés sur le fonctionnement de l'assurance.

Il arrive aussi que, lors des grands événements, on mette en place des modalités spécifiques de prise en charge (tempêtes Xynthia, Klaus). Cela n'a pas été jugé nécessaire cette fois-ci.

La FFSA et d'autres institutions s'inquiètent du coût croissant des catastrophes naturelles dans l'avenir et insistent sur la prévention des risques... Quelles sont les actions de la FFSA dans ce domaine ?

En effet, nous insistons beaucoup sur les politiques de prévention et de protection.

D'une part, nous avons réalisé en 2008 une étude sur les conséquences du changement climatique pour l'assurance. Nous avons alors constaté que le coût des aléas climatiques pourrait doubler d'ici les 20 prochaines années.

D'autre part, suite à la tempête Xynthia, nous avons suggéré et insisté auprès des pouvoirs publics pour la création d'un Observatoire National des Risques Naturels (cf. JAC n° 138), un organisme que nous avons créé avec le Ministère de l'environnement et la Caisse centrale de réassurance. L'ONRN a pour mission de centraliser toutes les informations qui existent aujourd'hui sur l'exposition de notre pays aux aléas climatiques. Il rassemble les études pour éclairer les politiques sur les actions à mener en matière de prévention. Il est en place depuis 2 ans.

Enfin, nous délivrons en permanence aux assurés des informations et des conseils en matière de protection.

Nous insistons beaucoup auprès des pouvoirs publics parce que la question de la prévention est avant tout une question de politique publique. Dans le domaine des catastrophes naturelles, la prévention doit se faire collectivement, à l'échelle d'une commune, d'un bassin versant.

ACCIDENTS ET CATASTROPHES

C'ETAIT LE 28 MARS 1979...

ACCIDENT A LA CENTRALE NUCLEAIRE DE THREE MILE ISLAND (U.S.A.), par Myriam Buanic

Le 28 mars 1979, le cœur du réacteur de la centrale nucléaire de Three Mile Island (Pennsylvanie) est entré en fusion. Le cœur du réacteur a été détruit à 50 % mais l'enceinte de confinement est restée intacte.

La cause de l'accident était la panne des pompes principales d'alimentation en eau dans la partie non nucléaire du réacteur. Une vanne de secours était également signalée fermée alors qu'elle était restée ouverte.

C'est l'accident nucléaire le plus grave dans l'histoire des Etats-Unis. Il a été classé au niveau 5 de l'échelle INES (International Nuclear Event Scale) qui comporte 7 graduations.

L'accident s'est produit dans une zone densément peuplée mais n'a pas fait de victimes.

Les rejets radioactifs dans l'environnement ont été très limités.

Les conséquences n'ont toutefois pas été nulles : augmentation du nombre de certains cancers et de maladies congénitales.

Conséquence « heureuse » : la sécurité des réacteurs a été améliorée dans le monde entier. D'autre part, les spécialistes ont insisté sur plusieurs points :

- la nécessité d'organiser la circulation de l'information en situation de crise
- la mise en place de plans d'urgence
- l'organisation d'exercices d'évacuation réguliers

En France, les plans d'urgence datent du début des années 1980 : plans d'urgence interne établis par les exploitants ; Plans Particuliers d'Intervention mis en place par les pouvoirs publics.

Le 1^{er} exercice de crise a été organisé à la centrale nucléaire de Fessenheim (Haut-Rhin, France) en 1980.

En revanche, pendant 30 ans, aucune nouvelle centrale n'a été construite aux Etats-Unis sur décision du Président Jimmy Carter. Les industries nucléaires européennes et japonaise ont alors supplanté l'industrie nucléaire américaine. En 2009, le Président Barack Obama a souhaité redynamiser l'industrie nucléaire américaine mais la catastrophe de Fukushima (Japon) en 2011 fragilise ce projet.

Des schémas, des liens sur :

<http://www.laradioactivite.com/fr/site/pages/threemileisland.htm>

Un dossier complet sur :

http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/Les-accidents-nucleaires/three-mile-island-1979/Pages/L-accident-de-Three-Mile-Island.aspx?dId=e4ada519-4413-4fe4-a50c-5acc6e20073f&dwId=81ad42bc-1f18-4bde-a647-74a6774c37a6

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ET ACCIDENT SUBI PAR L'USAGER : QUEL EST LE JUGE COMPETENT ?

Florence Nicoud, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Tribunal des conflits, 9 déc. 2013, M.D.J. c/ Fédération française de vol libre, req. n° 3922.

Cet arrêt souligne une nouvelle fois que les litiges mettant en cause des personnes privées chargées d'une mission de service public contre un usager victime d'accident, relèvent de la juridiction administrative lorsque l'activité dommageable de la personne privée révèle la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Mots-clefs : Fédération sportive – accident - responsabilité administrative - prérogatives de puissance publique - compétence du juge administratif

Pour se repérer

Le 28 juillet 2004, M. Jérôme D.J. a été victime d'un accident de deltaplane alors qu'il effectuait un stage de préparation aux championnats de France de deltaplane organisé par la Fédération française de vol libre (FFVL). Il est depuis ce jour tétraplégique. Mettant directement en cause la responsabilité de la Fédération, organisme privé, il se tourne

d'abord vers le juge judiciaire afin d'obtenir une indemnisation. Or, par un arrêt du 3 mars 2010, la Cour de Cassation décline sa compétence, estimant la juridiction administrative compétente. Alors saisi, le tribunal administratif de Poitiers, par un jugement du 2 mai 2013, s'estime néanmoins à son tour incompétent et saisit de ce fait le Tribunal des conflits afin que ce dernier se détermine sur la juridiction compétente. Au-delà de l'accident regrettable subi par l'utilisateur, cette décision révèle combien il est parfois difficile pour le justiciable de déterminer la juridiction compétente et long le temps du procès. En effet, à la date de cet arrêt du Tribunal des conflits, c'est-à-dire fin décembre 2013, le requérant n'est toujours pas fixé sur le montant de son indemnisation alors que l'accident a eu lieu il y a presque dix ans auparavant. Aussi, au cas d'espèce, le Tribunal avait à se prononcer de nouveau sur le délicat problème de la détermination de la juridiction compétente, lorsque deux personnes privées sont en cause, l'une d'elle exerçant une mission de service public et l'autre étant un usager victime de ce service.

Pour aller à l'essentiel

Pour attribuer finalement compétence à la juridiction administrative, le Tribunal des conflits opère en deux temps et ceci de manière classique. Il qualifie tout d'abord la mission confiée par le ministère à la FFVL, en estimant que celle-ci est délégataire d'une mission de service public. Il constate ensuite que l'activité de service public confiée à la fédération révélait bien la mise en œuvre de prérogatives de puissance publiques. Par voie de conséquence, il en déduit que la juridiction ayant à connaître de l'accident survenu à M. Jérôme D.J. et de son éventuelle indemnisation ne pouvait être que la juridiction administrative. Le Tribunal des conflits juge « que, par suite, le litige l'opposant à la FFVL, qui a traité à l'insuffisance de règles techniques concernant l'activité de deltaplane et aux conditions d'organisation du stage préparatoire au championnat de France, porte sur l'exercice par cette fédération de ses prérogatives de puissance publique et ressortit, en conséquence, à la compétence de la juridiction administrative ».

Pour aller plus loin

Cette décision s'inscrit dans le droit fil des jurisprudences antérieures relatives aux activités de service public confiées à des organismes privés. Elle rappelle que les personnes privées peuvent être titulaires d'une mission de service public et illustre les modalités de leur responsabilité extra-contractuelle.

En effet, d'une part, elle permet de rappeler que les personnes publiques ne sont plus désormais les seules titulaires possibles d'une mission de service public mais que depuis la jurisprudence du CE, 20 déc. 1935 Etablissements Vézia ou encore CE, 13 mai 1938, Caisse Primaire Aide et protection, en dehors du lien contractuel, les personnes privées peuvent désormais par voie de l'habilitation ou de la délégation recevoir en charge la gestion d'une mission de service public. La FFVL était bien en l'espèce en charge d'une mission de service public, ayant reçu délégation du ministère, par un arrêté du 24 nov. 1997, pour organiser les compétitions sportives, procéder aux sélections correspondantes et édicter les règles techniques propres à la discipline. Le Conseil d'Etat avait déjà dans sa jurisprudence antérieure caractérisé la mission de service public des fédérations sportives ([CE, 22 nov. 1974, Fédérations des industries françaises d'articles de sport, Rec. p. 577](#)). Cette mission de

service public confiée à la personne privée, ici la fédération, relève également de la jurisprudence de principe CE, 28 juin 1963, Nancy aux termes de laquelle la personne privée se verra conférer une mission de service public si elle-même assure une mission d'intérêt général, dispose de prérogatives de puissances publiques et subit un contrôle étroit de la part de l'administration. Ces trois éléments semblaient réunis pour le cas de la FFVL, pour laquelle la mission d'intérêt général de la pratique sportive ne faisait aucunement défaut. En effet, si l'intérêt général est plus identifié par le juge que défini, il n'en demeure pas moins que cette notion est allée en s'élargissant au fil des années, et que le domaine sportif, social ou culturel en fait véritablement partie ([ainsi a pu être qualifiée de mission d'intérêt général l'organisation d'un festival de la bande dessinée : CE, 25 mars 1998, Commune de Hyères](#)).

D'autre part, et pour ce qui concerne le contentieux extra-contractuel des personnes privées chargées de mission de service public, le tribunal fait là encore application de jurisprudences classiques en ce domaine. Il relève ainsi que le litige portant tant sur l'insuffisance des règles techniques pour l'activité de deltaplane, que sur l'organisation défectueuse du stage et notamment des règles de sécurité devant l'entourer, il porte donc sur la mise en œuvre par la FFVL de ses prérogatives de puissance publiques. Or, la responsabilité extra-contractuelle de l'organisme privé ne relève du droit administratif et n'est appréciée par la juridiction administrative que si elle est engagée par l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique ([CE, 23 mars 1983, Bureau Véritas, Rec. p. 134](#)) ; en l'absence d'utilisation de ces pouvoirs, la responsabilité relève alors du droit privé et de la compétence du juge judiciaire, ce qui avait d'ailleurs déterminé le requérant au début de cette affaire à porter le litige devant le juge judiciaire.

Cet arrêt, outre le fait qu'il met en avant d'un strict point de vue juridique l'importance des prérogatives de puissance publique dans la détermination de la juridiction compétente dans le cadre du contentieux de la responsabilité des fédérations sportives, nous rappelle néanmoins que d'un strict point de vue pratique, le requérant est bien souvent à la recherche de son juge et que les méandres du droit administratif lui compliquent bien souvent la tâche.

CARACTÈRE INDEMNITAIRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Isabelle Corpart, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, CERDACC

Commentaire de Civ. 2^{ème}, 13 février 2014, n° 12-23.731

Une personne blessée lors d'une fusillade perçoit une prestation de compensation du handicap versée par le Conseil général. Elle demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) de liquider son préjudice corporel. Toute la question est de savoir si la CIVI doit tenir compte de la prestation de compensation du handicap déjà perçue par la victime pour déterminer le montant de l'indemnisation. L'état de la victime nécessite en effet l'assistance d'une tierce personne et le Fonds de garantie d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), payeur de la CIVI, entend imputer la prestation de compensation du

handicap sur l'indemnisation versée en raison de son besoin d'assistance (préjudice prévu parmi les préjudices patrimoniaux par la nomenclature Dintilhac).

Mots-clefs : Assistance par tierce personne - caractère indemnitaire – CIVI – Handicap – Indemnisation - Prestation de compensation du handicap – Victimes d'infractions

Pour se repérer

M. X... est victime d'une fusillade le 17 avril 2005. Gravement blessé, il demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) de liquider son préjudice corporel, au terme d'une expertise médicale, et de lui verser une indemnisation. Il perçoit par ailleurs une prestation de compensation du handicap versée par le Conseil général.

La Cour d'appel de Montpellier ayant refusé le 6 juin 2012 d'imputer cette prestation sur le poste du préjudice corporel dans la mesure où l'état de la victime et son handicap nécessite une aide humaine, un pourvoi est formé par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Pour aller à l'essentiel

Les juges du fond retiennent que la prestation compensatoire du handicap perçue par M. X... n'a pas un caractère indemnitaire, ce qui aurait justifié sa déduction des sommes dues à la victime par la CIVI.

Leur décision est cassée car, selon l'article 706-9 du Code de procédure pénale, la CIVI doit tenir compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice de toutes les « *indemnités perçues au titre du même préjudice* ».

Analysant la nature de la prestation de compensation du handicap, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère en effet le 13 février 2014 ([n° 12-23.731, D. 2014. 489 ; adde H. Adida-Canac, La prestation de compensation du handicap a un caractère indemnitaire, D. 2014, Le point sur, p. 615](#)) qu'il s'agit d'une prestation indemnitaire qui ne peut pas être écartée lors du calcul à faire par la CIVI. La prise en considération de cette prestation conduit à minorer la somme encore due.

Pour aller plus loin

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile revient sur la qualification de la prestation de compensation du handicap issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ([JO du 12 février 2005](#)).

L'enjeu est essentiel pour la victime car, si elle ne présente pas de caractère indemnitaire, son montant s'ajoute aux indemnisations qu'elle va percevoir des suites de la fusillade au titre du préjudice patrimonial pour « *Assistance par tierce personne* », classé parmi les préjudices patrimoniaux permanents par la nomenclature Dintilhac ([J. P. Dintilhac \(sous la dir. de\), Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, 2005, justice.gouv.fr ; cf. C. Lienhard, Dommage corporel, une avancée enfin](#)

décisive : le rapport Dintilhac, JAC n° 59, décembre 2005) ; au contraire, si elle est jugée indemnitaire, le montant perçu au titre de l'assistance à tierce personne par le conseil général doit venir en déduction des sommes allouées (car on ne doit être indemnisé qu'une seule fois pour le même préjudice), même si la victime doit être défavorisée. Reste à savoir quels sont les critères à dégager pour retenir que la prestation est ou non indemnitaire, sachant qu'il revient au juge d'analyser les prestations à défaut de qualification en l'état par le législateur.

Selon les articles 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la prestation de compensation du handicap n'est pas attribuée sous condition de ressources. Il s'agit bien d'une prestation en nature qui est évaluée pour chaque personne bénéficiaire selon la nature et l'importance de ses besoins (Cass. 2^{ème} civ., 16 mai 2013, n° 12-18.093 à propos du Fonds de garantie des assurances obligatoires concernant le versement d'une rente tierce personne). Pour la Cour de cassation, elle peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines pour indemniser un préjudice consécutif à un handicap. Elle offre en effet un socle de services, d'aides et d'équipements. A vocation indemnitaire, elle conduit à compenser certains postes indemnisables, dont la nécessité pour une personne d'être assistée par une tierce personne.

Toutes les sommes versées ont vocation à indemniser le préjudice – en l'occurrence subi du fait de la fusillade – aussi, conformément à l'article 706-9 du Code de procédure pénale, elles doivent être englobées dans le calcul de l'indemnisation.

Le texte considère en effet que la CIVI doit compter avec « *des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre de la réparation du même préjudice* ». Ladite prestation fait bien partie de celles envisagées par le législateur (à ne pas confondre avec l'ancienne allocation compensatrice pour tierce personne également versée par le président du Conseil général mais qui dépendait des ressources : Cass. 2^{ème} civ., 5 juillet 2006, n° 05-16.122, D. 2006. 2276).

Dans l'esprit du législateur, il est prévu que la CIVI évalue le préjudice global résultant de l'atteinte à la personne (et comptabilise notamment les prestations versées par une caisse de sécurité sociale : Cass. 2^{ème} civ., 5 février 2004, n° 02-14.181 ; Cass. 2^{ème} civ., 29 avril 2004, n° 03-11.973, même si la personne a omis de réclamer les prestations sociales : Cass. crim., 5 oct. 2010, n° 09-88.692, RCA 2011, comm 38, note H. Groutel).

Refusant d'imputer cette somme sur le poste de préjudice indemnisé, la cour d'appel de Montpellier a violé les textes et sa décision est cassée sur ce point.

Pour autant, le débat est loin d'être clos car il peut être soutenu qu'en réalité la prestation de compensation du handicap est dépourvue de caractère indemnitaire.

D'une part, aux termes de la loi (CASF, art. L. 245-6, R. 245-47 et 245-48), le taux de prise en charge dépend des ressources du bénéficiaire et la prestation est donc facultative. Ces textes énumèrent limitativement les ressources à prendre en compte or cette liste ne comporte pas les rentes tierce personne perçues dans un cadre indemnitaire.

D'autre part, elle est révisable (CASF, art. D. 245-29), elle est donc provisoire et non définitive ;son imputation contreviendrait ainsi au principe fondateur de réparation intégrale qui commande de fixer de manière définitive à la date de la liquidation tous les chefs de préjudice d'une victime, sauf aggravation évidemment.

Par ailleurs, la solution ne peut en aucun cas être transposée aux sociétés et aux mutuelles d'assurance qui n'ont aucune obligation indemnitaire subsidiaire consacrée par la loi et qui n'interviennent pas au titre de la solidarité nationale mais en vertu d'un contrat aux termes duquel, en contrepartie du règlement d'une prime ou cotisation, elles s'obligent à verser au preneur ou au tiers victime une prestation dans le cas où un risque couvert par la police se réalise.

Le débat reste donc ouvert, notamment pour proposer une modification de l'article 29 de la loi Badinter de 1985 pour y inclure une action subrogatoire au profit des départements.

* * *

Cass. civ. 2^{ème} 13 février 2014

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 706-9 du code de procédure pénale, L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ; qu'il résulte des derniers que la prestation de compensation du handicap constitue une prestation indemnitaire dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare certains postes de préjudices indemnisables ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 17 avril 2005, M. X... a été blessé dans une fusillade ; qu'à la suite d'une expertise médicale, M. X... a demandé à la CIVI de liquider son préjudice corporel ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme l'indemnisation du besoin en tierce personne de M. X..., l'arrêt retient que la prestation de compensation du handicap versée par le Conseil général n'a pas un caractère indemnitaire justifiant sa déduction des sommes allouées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'état de M. X... nécessitait une aide humaine, justifiant une indemnisation du besoin d'assistance par une tierce personne, la cour d'appel, qui a refusé d'imputer la prestation de compensation du handicap sur ce poste de préjudice qu'elle indemnise, les demandes relatives aux autres postes concernés ayant été réservées, a violé les textes et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a alloué à M. X..., en réparation du préjudice résultant du besoin d'assistance par une tierce personne, la somme de 243 000 euros au titre des arrérages échus du 6 mars 2006 au 6 juin 2012, et une rente mensuelle viagère de 3 240 euros à compter du 6 juin 2012 selon les modalités fixées par le jugement, l'arrêt rendu le 6 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande (...)

SECURITE

LE DEPLOIEMENT DE LA FORCE D'ACTION RAPIDE NUCLEAIRE (FARN) D'EDF

Muriel Rambour, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Le 11 mars dernier, trois ans après l'accident de Fukushima-Daiichi, le groupe EDF a annoncé la mise en place de la quatrième et dernière base régionale de sa Force d'action rapide nucléaire (FARN).

Mots-clés : Force d'action rapide nucléaire (FARN) – Service de secours – Coordination de la sécurité civile – Retour d'expérience des exercices d'urgence nucléaire et radiologique.

La création de la FARN en tant qu'instrument de gestion de crise au sein du parc électronucléaire français s'inscrit dans le cadre du retour d'expériences consécutif à l'inondation de la centrale du Blayais en Gironde en décembre 1999 et à l'accident de Fukushima en 2011. Il s'agit en particulier de faire face à des accidents survenant simultanément sur plusieurs réacteurs (trois réacteurs arrêtés au Blayais, quatre tranches impactées à Fukushima). Les agents de la FARN (1), mobilisés si nécessaire en première ligne, sont très rapidement appelés à coordonner leur action avec les pouvoirs publics et les services de secours (2).

1. 1. La structuration de la FARN

Aux côtés de celles de Civaux (Vienne), Dampierre (Loiret) et Paluel (Seine-Maritime), la base du Bugey vient compléter le dispositif de proximité de la force d'action rapide d'EDF (« Force d'action rapide du nucléaire (FARN) : ouverture de la dernière base régionale au Bugey », communiqué de presse d'EDF, 11 mars 2014). En cours de déploiement depuis deux ans (Jean-Marie Pontier, « Fessenheim sauvée... au contentieux », *AJDA*, 21 octobre 2013), la FARN est placée sous le commandement d'un état-major national (dont l'équipe de reconnaissance envoyée sur site dans les premières heures de l'accident) basé en région parisienne.

La FARN comporte une base matérielle nationale de long terme qui bénéficie de l'appui des moyens techniques disponibles sur chacune des quatre bases régionales (camions, engins de levage, groupes électrogènes, pompes, moyens de protection individuelle, systèmes de communication...). Sur le plan humain, chaque service régional dispose de 70 personnes salariées du groupe, spécialistes de la logistique, de la maintenance et de la radioprotection nucléaires.

En cas d'accident, le directeur de la centrale concernée évalue si les moyens matériels et les effectifs locaux permettent de gérer la crise. Si ces moyens s'avèrent insuffisants, il contacte le directeur de crise national qui décide de la mobilisation de la FARN.

La mission de cette force est d'intervenir en moins de 24 heures sur tout site nucléaire en cas d'accident majeur (destruction d'infrastructure, équipes d'astreinte sur site inopérantes, cumul de risques radiologiques, chimiques ou naturels). La mobilisation de la force s'effectue en deux vagues.

Une reconnaissance du site par une équipe de quatre personnes projetées par le niveau national ainsi qu'un premier déploiement des moyens techniques doivent intervenir dans les 12 heures suivant l'accident.

Les colonnes projetées par les quatre bases régionales de la FARN prennent le relais dans les 12 heures qui suivent pour évaluer la situation sur site, établir la base arrière positionnée entre 20 et 30 kilomètres du site accidenté, apporter des renforts humains et matériels à l'équipe de pilotage de la centrale. Chaque colonne est composée de 14 personnes qui sont des professionnels du nucléaire : un chef de colonne, six personnes spécialisées dans la conduite de l'installation, cinq membres en charge des interventions et deux personnes responsables de la logistique.

La FARN doit connaître une progression de ses capacités. Elle ne peut, pour l'heure, intervenir que sur un réacteur à la fois (alors que les centrales françaises comptent entre deux et six réacteurs). D'ici la fin de l'année, l'objectif est de pouvoir intervenir sur quatre réacteurs d'une même centrale puis, d'ici fin 2015, d'être opérationnel sur la totalité des réacteurs de toute centrale le nécessitant.

1. 2. La coordination des moyens d'intervention

La FARN fonctionne sur la base d'une coordination des moyens aux plans local et national et d'une répartition des responsabilités entre l'exploitant EDF et l'Etat. L'opérateur énergétique déploie un Plan d'urgence interne (PUI) sous l'autorité du directeur du site avec le soutien de l'Organisation nationale de crise (déploiement de moyens techniques et humains afin de rétablir la sûreté nucléaire, limiter les éventuels rejets radioactifs dans l'environnement). L'Etat met en œuvre son Plan particulier d'intervention (PPI) sous la conduite du préfet secondé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et la Direction de la sécurité civile.

La communication est une composante essentielle de la mobilisation des acteurs concernés (ministères, préfet, direction d'EDF, direction de centrale). Le plan d'action de la FARN prévoit l'organisation de visioconférences à échéance régulière d'1h30 afin de coordonner les agissements de ces quatre niveaux. Si la concertation des autorités publiques, privées et des forces d'intervention semble logique en cas de crise, elle n'en demeure pas moins une phase délicate. L'analyse des exercices nucléaires d'urgence menés en 2012 et 2013 faisait en effet état d'un degré insuffisant d'interaction entre les autorités communales et les directeurs d'opérations de secours s'agissant tant de l'échange d'informations que de la participation au processus décisionnel (*Circulaire interministérielle des exercices d'urgence nucléaire et radiologique. Planification 2013 des exercices d'urgence nucléaire et radiologique*, INTE 1241624 C, 13 décembre 2012 ; *Instruction interministérielle des exercices d'urgence nucléaire et radiologique. Planification 2014 des exercices d'urgence nucléaire et radiologique*, INTE 1330716 J, 12 décembre 2013. Pour un commentaire, cf. Muriel Rambour, « Le retour d'expérience des exercices d'urgence nucléaire et radiologique », *JAC*, n°141, février 2014).

De manière plus générale, d'autres situations critiques telles que la tempête qui s'est abattue sur la France en décembre 1999 (*sur les implications juridiques de cette catastrophe, voir l'analyse des membres du CERDACC lors des 2^e entretiens de Colmar « La tempête : un an après », JAC, numéro spécial n°1, 22 novembre 2000*) ont démontré que les difficultés de coordination qui surgissent à ces occasions proviennent d'un bouleversement des zones ordinaires de compétences et des protocoles routiniers. De même, les actions des forces de sécurité civile sont elles-mêmes susceptibles de produire des effets pervers, c'est-à-dire des conséquences non voulues, peu ou pas maîtrisées qui accélèrent la catastrophe (*François Dedieu, Une catastrophe ordinaire. La tempête du 27 décembre 1999, Paris, Editions de l'EHESS, 2013, p. 12, 91 sq., 123-124 ; cf. la rubrique « Lu pour vous » de ce numéro du JAC*).

En matière nucléaire, l'intervention potentielle de la FARN ne va donc pas sans soulever des interrogations de fond, tant sur les plans pratique d'organisation et de répartition des compétences que juridique du point de vue des responsabilités des intervenants. Ce cadre doit être clarifié bien avant d'être expérimenté dans le cas que tous espèrent très hypothétique d'un accident total.

SANTE

DES ASSOCIATIONS PORTENT PLAINTÉ CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR

Myriam Buanic

L'association Ecologie sans frontiére a déposé plainte contre X pour « mise en danger d'autrui » au Tribunal de grande instance de Paris, pôle de santé publique. Epaulée par l'association Respire, Ecologie sans frontiére veut dénoncer les dangers sanitaires liés à la pollution de l'air et, selon elle, l'immobilisme des pouvoirs publics pour limiter les émissions de particules fines, d'ozone et de dioxyde de carbone.

Cette plainte a été déposée dans un contexte de forte pollution aux particules fines à la mi-mars dans 30 départements en France : en Bretagne, Haute-Normandie, Calvados et Manche ; en Poitou-Charentes (Deux-Sèvres, Charente-Maritime) ; dans la région Centre (Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et le Loiret) ; dans le Nord-Pas-de-Calais, la Picardie, la Marne, l'Ile-de-France, la région Rhône-Alpes et le Vaucluse.

Il s'agit d'une pollution aux PM10, particules inférieures à 10 micromètres qui proviennent du chauffage au bois et au fioul, de l'industrie, des moteurs diesel en ville. L'alerte est déclenchée à partir d'une concentration moyenne journalière de PM10 de 80 microgrammes de particules / m3. Le seuil d'information débute à 50 mg/m3.

En conséquence, le gouvernement français a pris un certain nombre de mesures : gratuité des transports en commun en Ile-de-France durant le week-end et des Autolib' à Paris ; limitations de vitesse et des poids-lourds ; restriction de l'activité industrielle et interdiction des feux de cheminées ; circulation alternée à Paris et dans sa proche banlieue durant la journée du 17 mars.

La pollution de l'air a été classée cancérigène par l'OMS (Organisation mondiale de la Santé). D'après la Fondation du souffle contre les maladies respiratoires, l'espérance de vie à Paris est réduite de 6 mois en raison de la pollution (*Mediscoop*, revue de presse du 11 mars 2014).

PREJUDICE AFFECTIF ET D'ACCOMPAGNEMENT DE FIN DE VIE POUR LE FILS D'UNE VICTIME DE L'AMIANTE

Isabelle Corpart, maître de conférences en droit à l'Université Haute-Alsace, CERDACC

Commentaire de CA Paris, 10 février 2014

Un électricien décède à l'âge de 56 ans pour avoir inhalé des poussières d'amiante. Son fils réclame une indemnisation pour son préjudice affectif et son préjudice lié à l'accompagnement de son père mourant. Au vu des circonstances du décès, le fils de la victime directe allant avoir son premier enfant et étant sur le point de se marier, très ébranlé par la mort d'un père au chevet duquel il se rendait quotidiennement durant sa maladie, l'offre d'indemnisation faite par le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) est jugée trop minime.

Mots clefs : Amiante – Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante – préjudice moral – préjudice d'accompagnement de fin de vie - responsabilité

Pour se repérer

Dans sa vie professionnelle, et en particulier du 15 décembre 1983 à son décès, M. Jaime S. C., électricien, a été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante. Il a développé un carcinome broncho-pulmonaire primitif (confirmé par un certificat médical) et est mort rapidement de son cancer. Le caractère professionnel de la pathologie a été reconnu par la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris (CPAM), ainsi que le lien de causalité entre la maladie professionnelle et le décès du salarié. L'épouse du défunt a reçu une rente de la CPAM et une offre d'indemnisation du FIVA. Les enfants du défunt ont également formulé une demande d'indemnisation de leurs préjudices personnels en tant que victimes par ricochet. A la réception d'une offre d'indemnisation faite par le FIVA à hauteur de 8 700 euros à M. David C., fils de la victime, ce dernier forme un recours s'estimant insatisfait par la proposition qui lui est faite.

Pour aller à l'essentiel

C'est au vu de circonstances particulières dans cette affaire que le FIVA est condamné à verser au fils d'une victime de l'amiante une indemnisation plus conséquente que ce qui avait été prévu. Alors que le FIVA avait chiffré le préjudice à 8 700 euros, il est convenu de passer à 18 000 euros (on notera que l'intéressé réclamait 30 000 euros). En effet, l'annonce de la maladie et le décès de M. Jaime S. C. ont eu un fort retentissement psychologique sur son fils, M. David C. Ce dernier venait d'annoncer à sa famille le jour de ses 30 ans, la grossesse de sa compagne et leur projet matrimonial. L'accompagnement de la fin de vie brutale de son père a engendré tristesse et désolation, alors que le jeune homme était appelé à vivre des moments de bonheur familial. En outre, le père et le fils étaient très proches et le fils, quotidiennement présent, a accompagné son père jusqu'à la fin de sa vie. L'ensemble de ces données d'affection et d'accompagnement justifie qu'une indemnité revue à la hausse vienne compenser le préjudice moral et le préjudice d'accompagnement de fin de vie démontrés par la victime indirecte.

Pour aller plus loin

Compétent dans le cadre de l'indemnisation des victimes professionnelles de l'exposition à l'amiante, le FIVA a vocation à indemniser les victimes de l'amiante elles-mêmes, ainsi que leurs ayants droit, notamment quand leur décès résulte d'une affection respiratoire due à l'inhalation de poussières d'amiante, donc à l'exposition des substances toxiques ([CAA](#)

Marseille, 18 oct. 2001, D. 2001, p. 3263). Il peut tenir compte des préjudices patrimoniaux ou économiques mais également des préjudices extrapatrimoniaux, tels que des préjudices moraux, des préjudices liés à l'accompagnement de fin de vie et aux douleurs morales du fait du décès d'un proche.

Lorsque la victime refuse l'offre d'indemnisation qui lui est faite, elle peut exercer un recours (art. 53, V de la loi du 23 décembre 2000), devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (Cass. 1^{ère} civ., 10 juill. 2007, Juris-Data n° 040100). L'action doit être exercée dans les deux mois devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur (CA Agen, ch. soc., 27 juin 2006, Juris-Data n° 310146).

En l'espèce, suite à l'offre qu'il refuse, M. David C. saisit la Cour d'appel de Paris. Invoquant un important préjudice d'affection et d'accompagnement de fin de vie et, eu égard à la violence de la maladie, à son injustice et la rapidité du décès de son père, il réclame une indemnisation plus conséquente que les 8 700 euros qui lui sont alloués.

Il peut certes être trouvé choquant de venir monnayer son chagrin mais c'est le propre de la reconnaissance d'un préjudice moral ou affectif dont l'indemnisation est admise de longue date.

Quant au préjudice d'accompagnement, selon la nomenclature Dintilhac (J. P. Dintilhac (sous la dir. de), Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, 2005, justice.gouv.fr ; cf. C. Lienhard, Dommage corporel, une avancée enfin décisive : le rapport Dintilhac, JAC n° 59, décembre 2005), il traduit « *les troubles dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie effective avec la personne décédée à la suite du dommage* », sachant que son évaluation doit être personnalisée pour que soit prise en compte une réelle proximité affective (rejet d'une demande formulée par les nièces du défunt, l'existence d'une communauté de vie effective avec le défunt n'étant pas démontrée, Cass. 2^{ème} civ., 21 nov. 2013, n° 12-28.168, D. 2013, 2769). La Cour de cassation a complété la formule de sorte qu'un fils restant au chevet de son père mourant peut l'invoquer : le préjudice d'accompagnement de fin de vie réside en un accompagnement de la victime directe jusqu'à son décès (Cass. 1^{ère} civ., 7 avril 2011, n° 10-19.423, RCA 2011. Comm. 245). Les deux préjudices invoqués par M. David C. n'étaient donc pas contestables.

Le jeune homme est ébranlé ici par le fait que son père ne participera pas à son mariage et n'assistera pas à la naissance de son premier enfant. Il fait aussi état de ses déplacements quotidiens auprès de son père malade qui ont éclipsé les préparatifs de son mariage et de l'arrivée de son enfant. Avec la perte de son père encore jeune (56 ans), il invoque avoir perdu des repères et ne pas pouvoir se réjouir des heureux événements de sa vie du fait du chagrin lié au décès. Son préjudice moral est certain (*contra* pour une petite-fille née après le décès de son grand-père : Cass. 2^{ème} civ., 4 oct. 2012, n° 11-22.764). Quant au préjudice d'accompagnement de fin de vie, il n'est pas contesté car M. David C. a souffert de rester impuissant devant la maladie. En revanche le FIVA souligne que le demandeur a 30 ans, qu'il a quitté le domicile de ses parents et fondé une nouvelle famille. Prenant ces arguments contradictoires en considération, les juges majorent effectivement le montant de l'indemnisation mais sans aller jusqu'à la somme que réclamait la victime par ricochet.

* * *

CA Paris, 10 février 2014, RG n° 13/17772

M. David C. expose :

Monsieur Jaime S. C. a été exposé professionnellement à l'inhalation de poussières d'amiante lors de son activité professionnelle d'électricien notamment lorsqu'il a été salarié de la Société PEZAN du 15. décembre 1983 jusqu'à son décès (Pièce n°2).

Le 12 août 2011, le diagnostic de carcinome broncho pulmonaire primitif a été posé comme l'indique le certificat médical initial du 28 septembre 2011 (Pièce n°3) établi par le Professeur A., joint à la déclaration de maladie professionnelle régularisée le 5 octobre 2011 (Pièce n°4). Monsieur Jaime S. C. était âgé de 56 ans.

Le 4 novembre 2011, Monsieur Jaime S. C. est décédé des suites de sa pathologie (Pièce n°5). Il était âgé de 56 ans.

Par décisions des 13 février 2012 et 7 mars 2012, le caractère professionnel de sa pathologie et du décès consécutif a été reconnu par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de PARIS (pièce n°6).

Par décision du 25 juin 2012, la CPAM de PARIS a notifié la rente attribuée à Madame C. en sa qualité d'ayant droit de Monsieur Jaime S. C. (pièce n°7).

Le 12 décembre 2012, Madame C. a reçu une offre d'indemnisation du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante qui a fait l'objet d'une contestation devant la Cour (recours n°13/02702).

Parallèlement, les enfants de Monsieur Jaime S. C. ont formulé une demande d'indemnisation de leurs préjudices personnels.

Par lettre du 3 juillet 2013, le FIVA a proposé d'indemniser le préjudice moral et d'accompagnement de fin de vie de Monsieur David C. par une somme de 8 700 euro.

Monsieur David C. entend contester cette proposition d'indemnisation qu'il juge insuffisante à la faveur des observations suivantes...

Il demande de :

DECLARER recevable la contestation de Monsieur David C. contre l'offre d'indemnisation du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante du 3 juillet 2013

DECLARER l'offre d'indemnisation présentée par le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante insuffisante.

En conséquence,

DIRE ET JUGER que le FIVA devra verser la somme suivante:

Indemnisation du préjudice moral et d'accompagnement 30 000 euros

CONDAMNER le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante à verser à Monsieur C. les sommes complémentaires avec intérêts au taux légal à compter de son arrêt.

DIRE qu'en application de l'article 31 du décret susvisé, les dépens de la procédure, et notamment le paiement des timbres fiscaux à hauteur de 35 euro, resteront à la charge du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

CONDAMNER le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante à verser à Monsieur David C. la somme de 3 000 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Fait à Paris le 2 septembre 2013

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante conclut ainsi :

Il est demandé à la Cour de :

SUR LES PREJUDICES PERSONNELS SUBIS PAR LE FILS DE MONSIEUR C.

CONFIRMER l'offre d'indemnisation du FIVA en date du 3 juillet 2013 au titre des préjudices personnels subis par Monsieur David C. du fait du décès de son père, soit une somme de 8 700 euros.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

DEDUIRE des sommes éventuellement allouées par votre Cour les provisions amiables éventuellement versées par le FIVA ;

DEBOUTER Monsieur C. de l'ensemble de ses prétentions, à l'exception de celles tendant à ce que les dépens soient mis à la charge du FIVA ;

DEBOUTER Monsieur C. de la demande fondée sur l'article 700 CPC.

Fait le 8 novembre 2013

M. David C. fait valoir :

En l'espèce, les attestations communiquées aux débats démontrent l'affection subie par Monsieur David C. du fait du décès de son père.

La violence de la maladie et la rapidité du décès ont déstabilisé Monsieur David C. dont les repères ancrés dans une vie de famille soudée et unie (pièces n°2 et 7) se sont construits autour de la figure paternelle: « souvent à l'écoute de mes problèmes, il a été et restera un

exemple pour moi. Le voir fier de moi me rendait l'homme le plus heureux sur Terre» (Pièce n°3).

Ce préjudice est d'autant plus important que Monsieur Jaime S. C. est décédé alors qu'il était encore jeune (56 ans), et qu'il allait être grand père à quelques semaines près ... Lohan est né le 9 décembre 2011, soit un mois jour pour jour après l'enterrement de son grand père ...

L'annonce faite en famille par Monsieur C. le jour de ses trente ans, de sa future paternité et de son mariage augurait de moments de joie immenses. C'était avant que la maladie de Monsieur C. n'ait été diagnostiquée.

A partir du mois d'août 2011, « tous nos projets ont été bousculés» (pièce n°4).

L'accompagnement de la fin de vie brutale de Monsieur Jaime S. C. a eu un fort retentissement psychologique sur Monsieur C. comme l'atteste Monsieur B.: « le fait d'accompagner son père avec lequel il entretenait une relation fusionnelle, dans cette terrible épreuve durant les mois qui suivirent et sans savoir s'il pourrait partager avec lui ces heureux événements le laissait dans une profonde torpeur» (pièce n°5).

Les allers et retour à l'hôpital, l'assistance aux soins, la présence auprès de son père ont éclipsé les préparatifs du mariage et de l'arrivée de l'enfant de Monsieur David C. : « un bonheur imminent enfoui sous la tristesse », « mon mari était partagé entre joie de se marier et tristesse que son père ne soit pas là, il a beaucoup pleuré pendant toute cette période et je ne savais pas comment l'aider» (pièce n°4).

Ces éléments constituent le préjudice moral et d'accompagnement de fin de vie de Monsieur David C., qui sont la conséquence directe du décès de Monsieur Jaime S. C. : «j'ai vécu les pires mois de ma vie alors que ça aurait dû être les plus beaux avec la naissance de mon enfant et mon mariage » (Pièce n°3).

Les répercussions sont encore importantes aujourd'hui, teintées d'incompréhension, de colère et d'injustice alors que David offrait à son père « le premier petit fils que mon père ne connaîtra jamais à cause de cette foutue maladie » (pièce n° 3)

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante conclut à la confirmation de son offre en faisant principalement valoir que M. C. était âgé de 30 ans lors du décès de son père, qu'il avait quitté le domicile familial et qu'il ne produit aucun certificat médical.

SUR QUOI

M. David C. avait trente ans lors du décès de son père et ce décès s'est produit à un moment assez particulier de la vie du fils qui allait avoir son premier enfant et se marier. Son épouse caractérise justement cette situation d'ambigüe, entre bonheur et tristesse.

Ces circonstances marquent une certaine particularité.

Cependant, M. David C. a eu le temps de bien connaître son père et de bénéficier non seulement de son éducation mais aussi de l'accompagnement paternel dans une vie de jeune adulte.

Sa femme indique dans son attestation qu'il se rendait quotidiennement voir son père durant la maladie quoiqu'ils habitent en Seine et Marne tandis que M. Jaimes C. habitait Villepinte.

En considération de l'ensemble de ces données d'affection et d'accompagnement, une indemnité de 18 000 euros peut être allouée.

PAR CES MOTIFS

Fixe à 18 000 euros l'indemnité due à M. David C.,

Laisse les dépens à la charge du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

L'AMIANTE ET L'ARTICLE 1384 ALINEA 1 DU CODE CIVIL

Marie-France Steinlé-Feuerbach, professeur des Universités, directrice honoraire du CERDACC

Cour d'appel Aix-en-Provence, ch. 10, 6 novembre 2013, n° 2013/4441

L'amiante reste plus que jamais au coeur de l'actualité tant dans sa dimension pénale qu'indemnitaire. Ainsi, par deux arrêts en date du 10 décembre 2013 (n° 13-84.286 et n° 13-83.915), la Chambre criminelle a cassé la décision de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris du 17 mai 2013 annulant les mises en examen de plusieurs personnalités dont Martine Aubry laquelle sera entendue à nouveau le 10 avril prochain par cette chambre d'instruction. Plus récemment, s'agissant de l'indemnisation des victimes de l'amiante, la Cour des comptes, dans son rapport annuel publié le 11 février 2014, souligne les dysfonctionnements du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) alors que par ailleurs, la Chambre sociale de la Cour de cassation affine la nomenclature des préjudices des salariés ayant été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante ([Soc. 25 septembre 2013](#), [JCP G 2013, 2016](#), note F. Bousez). Au-delà, la Cour européenne des droits de l'homme vient de juger que le délai absolu de péremption de 10 ans à compter de l'acte dommageable prévu par le droit suisse limite l'accès des requérantes – veuve et filles d'une victime de l'amiante - à un tribunal au point de violer l'article 6 § 1 de la Convention ([CEDH, 11 mars 2014](#), [Howald Moor et autres c. Suisse requêtes n° 52067/10 et 41072/11](#)).

L'exposition à l'amiante concerne non seulement des salariés mais également leurs épouses qui ont pu se trouver en contact avec les poussières d'amiante incrustées dans les vêtements de travail rapportés à la maison par leur mari. Dans l'hypothèse d'un dommage alors occasionné à une épouse la responsabilité de l'entreprise ne saurait être recherchée dans le

cadre d'un contrat de travail mais uniquement sur un fondement extra contractuel, c'est donc avec le plus grand intérêt qu'il convient de considérer le raisonnement de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (JurisData n° 2013-029740 ; JCP G 2014, 275, note I. Vingiano) laquelle fait application du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil.

Mots clefs : Amiante – article 1384 alinéa 1 du Code civil – responsabilité extra contractuelle

L'époux de Mme Zoé S. avait été employé par la Sas Eternit dans l'usine Caronte fabriquant et commercialisant des matériaux en amiante ciment à Martigues du 17 avril 1958 au 9 décembre 1979. Souffrant d'asbestose, celui-ci a déjà été indemnisé par son ancien employeur pour une IPP de 10%, la société ayant été condamnée pour faute inexcusable. Si la situation du mari est « classique » (cf. not. Cass. soc. 28 février 2002, Bull. civ. V, n° 81 ; RTD civ. 2002, p. 310, obs. P. Jourdain ; JCP G 2002, II, 10053, concl. Benmakhlof ; JCP G 2002, I, 186, n° 5, obs. G. Viney), celle de Mme S. l'est moins. Ce n'est pas en qualité d'épouse, victime indirecte, d'un salarié souffrant d'asbestose que les indemnités qui lui avaient été versées mais bien au titre des dommages que cette épouse, maintenant décédée, avait subis en tant que victime directe d'une exposition à l'amiante.

Comme d'autres épouses des salariés d'Eternit, Mme Zoé S. a lavé les vêtements de travail de son mari. Considérant que cette activité est à l'origine d'un mésothéliome pleural diagnostiqué en novembre 2008 elle avait saisi le 30 décembre 2008 le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA, créé par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du financement de la sécurité sociale pour 2011, www.fiva.fr) lequel lui a versé une somme de 56. 203,10 euros en réparation de ses divers préjudices.

Exerçant l'action subrogatoire prévue à l'article 53-VI de la loi du 23 décembre 2000 (cf. not. H. Arbousset, « L'action subrogatoire du FIVA : un « antidote à l'irresponsabilité » de toute personne juridique ? », note ss. CAA de Versailles, 13 mars 2007, D. 2007, p. 1643 et s.), le FIVA a assigné la Sas Eternit devant le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence. La juridiction, dans une décision du 15 décembre 2011, a déclaré la Sas Eternit responsable de la maladie contractée par Mme S. et l'a condamnée à rembourser le fonds. La Sas E-Competence Center France (ECCF) venant aux droits de la Sas Eternit ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en confirmant la décision des premiers juges, apporte un éclairage particulièrement intéressant en matière d'application du droit commun de la responsabilité du fait des choses.

Le bien-fondé du recours du FIVA n'étant pas discutable, c'est en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil que la responsabilité de la Sas Eternit est retenue.

Initiée par le célèbre arrêt *Teffaine* (Civ. 16 juin 1896, D., 1898, 1, 433), la responsabilité du fait des choses, fondée sur le premier alinéa de l'article 1384 C.C., présente pour le demandeur l'avantage considérable de le dispenser de la preuve d'une faute commise par le

défendeur. Ainsi que l'a souligné le doyen RIPERT, la jurisprudence « *a fait un sort particulièrement heureux à cette humble phrase qui, dans l'article 1384, § 1, avait vécu quatre-vingt ans d'une vie ignorée et elle a proclamé le principe de la responsabilité du fait des choses inanimées.* » (G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ-Anthologie du droit, 2013).

Cet arrêt est une parfaite illustration de l'efficacité de l'article 1384 alinéa 1 dont la Cour d'Aix-en-Provence prend soin de rappeler qu'il « *institue une responsabilité de plein droit, objective, en dehors de toute notion de faute qui pèse sur le gardien de la chose inerte qui par son caractère ou sa position anormale est intervenue dans la réalisation du dommage, sauf à prouver qu'il n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère, le fait d'un tiers imprévisible et irrésistible ou la faute de la victime* ».

Les poussières d'amiante étant à l'évidence des « choses », la discussion ne pouvait porter que sur la qualité de gardien de la Sas Eternit (I), le rôle actif des poussières dans le dommage subi par la victime (II) et l'absence de possibilité d'exonération du gardien (III).

I. La Sas Eternit, gardienne des poussières d'amiante

Par l'arrêt *Franck* la Cour de cassation (Ch. réunies, 2 décembre 1942, DC. 1942, p.25, note G. Ripert ; S. 1941, 1, p. 217, note H. Mazeaud) s'était prononcée pour une notion factuelle de la garde en la définissant comme l'exercice des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Cette définition est toujours d'actualité la jurisprudence ayant par ailleurs posé le principe d'une présomption de garde à la charge du propriétaire de la chose (V. not. P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, 3^{ème} éd., 2014, n° 372 et s.). La Cour d'appel d'Aix-en-Provence se place strictement dans le sillage de la jurisprudence en énonçant qu'« en sa qualité de propriétaire et exploitante de l'usine Caronte de Martigues », la société Eternit « *avait l'usage, la direction et le contrôle de ce produit toxique provenant des fibres d'amiante utilisées dans ses ateliers* ».

La présomption de garde étant simple, le propriétaire peut la renverser en établissant les circonstances qui lui ont fait perdre la qualité de gardien au moment de la réalisation du dommage. Pour la Cour, la société conservait la garde des poussières d'amiante lorsqu'elles étaient transportées hors de l'usine jusqu'au domicile des ouvriers par les vêtements de travail qui en étaient imprégnés. Il est en effet de jurisprudence constante que la détention de la chose n'est pas équivalente à la garde lorsque manque un des éléments. Ainsi, le préposé n'est jamais le gardien de ses instruments de travail car il n'a pas un pouvoir indépendant sur eux. En l'espèce, la Cour d'appel constate que la société ne peut prétendre avoir transféré la garde des poussières « *à ses employés dès leur sortie d'usine, la maîtrise sur la chose étant incompatible avec la qualité de préposé car celui-ci ne dispose pas de l'autonomie qui caractérise la garde matérielle, la direction et le contrôle restant acquis au commettant dont il doit respecter les directives* ». Les ouvriers n'avaient en effet pas d'autre choix que d'emporter leurs vêtements pour les faire nettoyer dès lors que l'entreprise n'assumait pas elle-même le nettoyage.

L'écoulement du temps entre le fait générateur et la manifestation du dommage n'affaiblit pas la responsabilité fondée sur l'article 1384 alinéa 1 dès lors que la garde est établie au moment du fait générateur.

II. Le rôle actif des poussières d'amiante

Pour qu'il y ait responsabilité du fait de la chose, il faut que celle-ci ait causé le dommage, c'est-à-dire qu'elle ait joué un rôle actif dans sa réalisation. La responsabilité du gardien d'une chose est en effet « *subordonnée à la condition que la victime rapporte la preuve que la chose a été, en quelque manière, l'instrument du dommage* » (Civ. 2^{ème}, 5 mai 1993, Bull. civ. n° 168). Si la jurisprudence a posé une présomption du rôle actif de la chose c'est à la double condition que la chose ait été en mouvement et qu'elle soit entrée en contact avec le siège du dommage.

Le fait que les épouses étaient exposées aux poussières d'amiante ne saurait être mis en doute en raison des attestations fournies par d'anciens ouvriers ou femmes d'ouvriers. Il s'avère également que les vêtements devaient être secoués avant d'être mis dans les machines à laver. Le contact direct entre les poussières d'amiante et la victime est donc établi.

La chose étant cependant inerte, il appartient en principe au demandeur d'établir le rôle actif en rapportant la preuve d'un vice ou d'une anomalie de la chose (M.-F. Steinlé-Feuerbach, « *Fait de la chose inerte : l'anormalité est de retour* (Civ. 2^{ème}, 29 mars 2012, n° 10-27.553) », JAC n° 126, juil. 2012).

Si la Cour d'Aix-en-Provence rappelle l'exigence de l'anormalité, elle ne développe pas ce caractère évident des poussières d'amiante pour affirmer avec raison qu'elles « *ont joué un rôle actif dans la pathologie présentée par Mme S.* ».

Le contact et l'anormalité devraient suffire à établir la responsabilité de la société mais la Cour choisit de conforter le lien de causalité entre l'exposition aux poussières et le mésothélium malin primitif de la plèvre dont souffre la victime. Elle se met ainsi à l'abri de toute critique face à la position adoptée récemment par la Cour de cassation quant à l'implication d'un produit dans le développement d'une pathologie (M.-F. Steinlé-Feuerbach, « *Vaccin contre l'hépatite B et sclérose en plaques : l'imbroglio de la causalité !* (Civ. 1^{ère}, 20 mai 2013, n° 12-20.903 et Civ. 1^{ère}, 10 juillet 2013, n° 12-21.314), JAC n° 137, oct. 2013). En matière d'amiante, la question du lien de causalité entre l'exposition et la pathologie a été réglée par le législateur lui-même (article 53 III, alinéa 4 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) car le mésothéliome malin de la plèvre figure sur la liste des maladies professionnelles occasionnées par l'amiante au titre de la législation de la sécurité sociale. Cette présomption légale, soulignée par la Cour de cassation en cas d'exposition des ouvriers à l'amiante (Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2006, n° 06-13.056 et n° 06-13.545 ; Civ. 2^{ème}, 25 octobre 2007, 06-21.392) est en l'espèce appliquée à l'épouse également exposée.

Le rôle actif de la chose étant reconnu, l'entreprise ne dispose guère de moyens d'exonération.

III. L'impossible exonération de la Sas Eternit

De manière générale, il est très difficile au gardien d'une chose ayant occasionné un dommage de s'exonérer.

La société ECCF tente de jeter le doute sur l'origine de la maladie en évoquant d'autres modes de contamination possible. La Cour écarte cette possibilité en citant un rapport parlementaire de 1997 ([L'amiante dans l'environnement de l'homme : ses conséquences et son avenir, Rapport d'information n° 41 par le sénateur Henri Revol](#)) selon lequel les mésothéliomes sont des « *tumeurs pour lesquelles il n'y a aucun autre facteur de risque démontré que l'amiante et l'érinite (fibre minérale présente en Turquie)* » ainsi que le rapport de la Haute Autorité de Santé de 2009 qui signale « *l'exposition domestique par contact avec les vêtements de travail du conjoint* ».

Par ailleurs, le défendeur soulève le fait que Mme Zoé S. a pu inhaler des fibres d'amiante dans les entreprises où elle a été elle-même employée. Là encore, l'argument ne pouvait être convaincant puisque les dites entreprises n'avaient aucun lien avec l'amiante.

La Cour note que le défendeur n'allègue ni la faute de la victime ni la cause étrangère. Il est vrai que de tels moyens de défense auraient été vains. Le fait pour la victime d'avoir lavé les vêtements de travail de son mari ne peut être fautif puisque l'entreprise ne se chargeait pas elle-même du nettoyage. La force majeure ne pouvait davantage prospérer sur le terrain de l'article 1384 alinéa 1 car il faudrait établir l'extériorité de l'événement par rapport à la chose elle-même (cf. [not. Civ. 2^{ème}, 6 mars 1959, Gaz. Pal. 1959, II, 12](#)), c'est-à-dire par rapport aux poussières d'amiante, ce qui est impossible.

Il a été démontré que la SA ECCF est responsable de la pathologie développée par l'épouse de l'ouvrier liée à l'exposition à l'amiante à l'occasion du nettoyage des vêtements de travail. Il est permis de supposer que ce cas pourrait fort bien ne pas rester isolé.

Cour d'appel Aix-en-Provence Chambre 10, 6 Novembre 2013
Confirmation N° 2013/441 Numéro de rôle : 12/02246
Société ECCF - E-COMPETENCE CENTER FRANCE anciennement ETERNIT
FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE (F IVA)
Numéro JurisData : 2013-029740

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence en date du 15 Décembre 2011 enregistré au répertoire général sous le n° 10/05382.

APPELANTE

Société ECCF - E-COMPETENCE CENTER FRANCE anciennement ETERNIT, SAS au capital de 30.500.000 Euros - Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° B 712 018 324 - Poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié, [...]

INTIME

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE (F IVA) Etablissement public administratif [...]

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 2 septembre 1996 M. S. employé par la Sas Eternit dans l'établissement de Caronte à Martigues (13) du 17 avril 1958 au 9 décembre 1979 s'est vu reconnaître le 2 septembre 1996 par la Cpm des Bouches de Rhône le caractère de maladie professionnelle de la pathologie d'asbestose dont il était atteint et par jugement du 11 mai 2000 confirmé par arrêt de la cour d'appel d' Aix-en-Provence du 15 mai 2001 le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône a estimé que cette maladie professionnelle était due à la faute inexcusable de l'employeur et l'a indemnisé sur la base d'un taux d'IPP de 10 %.

Le 17 novembre 2008 le diagnostic de mésothéliome pleural droit a été porté chez son épouse Mme Zoé S. qui, estimant avoir contracté cette maladie en lavant durant de nombreuses années les vêtements de travail que son époux, non informé par son employeur des dangers de l'inhalation des poussières d'amiantes, ramenait de l'usine, a saisi le 30 décembre 2008 le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiantes (Fiva) d'une demande de réparation.

Celui-ci lui a notifié le 24 mars 2009 une offre définitive sur les bases suivantes :

- incapacité fonctionnelle : 2.103,10 euro outre une rente trimestrielle de 4.373 euro à compter du 1er janvier 2009 sur la base d'un taux d'incapacité de 100 %

- préjudices extra-patrimoniaux

* préjudice moral : 32.300 euro

* préjudice physique : 10.400 euro

* préjudice d'agrément : 10.400 euro

* préjudice esthétique : 1.000 euro

(total en capital 56.203,10 euro), laquelle, sur recours de la victime, a été confirmée par arrêt de la cour d'appel d' Aix-en-Provence du 10 mars 2010 .

Par acte du 5 août 2010 le Fiva a fait assigner la Sas Eternit devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence pour l'entendre condamner sur le fondement de l'article 53-IV 3° alinéa de la loi du 23 décembre 2000 à lui rembourser les indemnités versées à Mme Zoe S.

Par jugement du 15 décembre 2011 cette juridiction a

- déclaré recevable l'action du Fiva

- déclaré la Sas Eternit seule et entièrement responsable de la maladie contractée par Mme S.

- condamné la Sas Eternit à payer au Fiva les sommes de

* 56.203,10 euro au titre des indemnités de réparation de l'incapacité fonctionnelle et du préjudice extra patrimonial avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation

* 4.373,50 euro au titre d'une rente trimestrielle à compter du 1er janvier 2009 avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation

* 1.500 euro au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- débouté les parties de leurs demandes, fins ou conclusions plus amples ou contraires

- rejeté la demande d'exécution provisoire du jugement

- condamné la Sas Eternit aux entiers dépens.

Par acte du 7 février 2012 dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées la Sas E-Competence Center France (ECCF) venant aux droits de la Sas Eternit a interjeté appel général de la décision.

MOYENS DES PARTIES

La Sas ECCF demande dans ses conclusions du 5 mars 2013 de réformer le jugement

et de

Vu les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil et 31 et 700 du code de procédure civile

A titre principal,

- déclarer irrecevable l'action subrogatoire du Fiva à son encontre

Subsidiairement,

- constater l'absence de preuve par le Fiva du lien de causalité de l'état de Mme S. avec son activité

- constater l'absence de preuve de la réalité des préjudices indemnisés à Mme S.

- déclarer mal fondée l'action récursoire engagée par le Fiva à son encontre et rejeter ses demandes

A titre reconventionnel,

- condamner le Fiva à lui verser la somme de 3.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Elle soulève l'irrecevabilité du recours du Fiva, faute de démontrer être valablement subrogé dans les droits de Mme S.

Elle prétend d'une part, que la preuve du paiement subrogatoire n'est pas rapportée et d'autre part, que les pièces versées aux débats n'établissent pas le caractère primitif de la pathologie déclarée posé par l'article 1er de l'arrêté du 5 mai 2002 ('mésothéliome malin primitif de la plèvre') qui constitue un élément indispensable au diagnostic permettant à la victime, en vertu de l'article 53 III alinéa 4 de la loi 2000-1257 du 23 décembre 2000, de s'émanciper de la démonstration de l'exposition à l'amiante, de sorte que le Fiva aurait du saisir la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante en vue de caractériser le lien pouvant exister entre la pathologie reconnue et l'éventuelle exposition de Mme S.

Elle conclut au rejet de l'action au fond au motif que rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'affection pulmonaire dont souffrait Mme S. était directement liée à l'inhalation de poussières d'amiante véhiculées par des vêtements de travail de son mari, les circonstances de son exposition à des poussières d'amiante, son intensité et sa fréquence n'ayant pu être déterminées, aucune expertise n'ayant été diligentée et les documents produits ne caractérisant pas des présomptions graves, précises et concordantes.

Elle prétend que les conditions de mise en jeu de l'article 1384 alinéa 1 du code civil ne sont pas réunies dès lors que ce texte ne s'applique pas aux choses sans maître ou aux choses abandonnées que sont des fibres d'amiante de quelques microns de longueur qui ne sont pas identifiables et donc insusceptibles d'appropriation, que le gardien doit disposer d'un pouvoir effectif d'usage, de direction et de contrôle sur la chose au moment du dommage, qu'elle ne pouvait exercer son pouvoir de direction sur son salarié lorsque celui-ci avait quitté son poste de travail et que lors de la réalisation du dommage en décembre 2008 l'usine était fermée depuis 1979.

Subsidiairement, elle fait valoir que le Fiva ne rapporte pas la preuve sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil d'une faute en relation de causalité avec un dommage.

Elle fait remarquer que M. S. s'est vu reconnaître un taux d'IPP de 10 % à la suite de son travail quotidien pendant 20 ans au sein de l'usine de Caronte alors que Mme S. a été

nécessairement moins exposée, ce qui ne permet pas de retenir comme source unique et incontestable de son état une contamination par les vêtements de travail de son mari, lavés à la main de 1959 à 1964 puis à la machine jusqu'en 1978, les témoignages produits d'ordre général ou émanant de membres de la famille étant dépourvus de valeur probante.

Elle ajoute qu'aucun manquement à la réglementation sur la salubrité ou l'hygiène de l'usine n'a jamais été relevé à son encontre, l'inspecteur du travail n'ayant jamais adressé de mise en demeure, établi de procès-verbal, signalé des conditions de travail compromettant la santé des salariés.

Elle indique que de nombreux autres modes d'exposition sont possibles, que la contamination a pu aussi survenir en raison des conditions de travail antérieures de Mme S. qui a au vu de sa reconstitution de carrière subi des arrêts maladie pendant une durée totale de 5 ans qui auraient pu conduire à son état de santé actuel, voire de son environnement personnel.

Le Fiva sollicite dans ses conclusions du 25 juin 2012

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000

Vu les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil et 564 du code de procédure civile

- dire recevable par application de l'article 53-IV 3ème alinéa de la loi du 23 décembre 2000 son action récursoire, étant subrogé dans les droits de Mme S.

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions

- dire qu'il est suffisamment établi par les documents versés aux débats que Mme S. a été atteinte d'une pathologie (mésothélium pleural primitif droit) consécutive à l'inhalation de fibres d'amiante

- dire qu'il est suffisamment établi par les pièces versées aux débats que cette inhalation est intervenue alors que pendant 21 ans elle a nettoyé les vêtements de travail de son époux, M. S., lequel travaillait dans l'usine Eternit de Caronte et qui étaient imprégnés de fibres d'amiante

- dire que vivant à proximité immédiate elle a également été exposée de manière environnementale aux poussières d'amiante provenant de cette usine

- dire que les éléments produits, et notamment sa reconstitution de carrière, établissent à l'évidence qu'elle n'a pas elle-même été exposée à l'inhalation de fibres d'amiante dans le cadre de son activité professionnelle

- dire qu'il est établi par les pièces produites qu'il a bien procédé au versement effectif à Mme S. des sommes objets de son offre d'indemnisation confirmée par arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 10 mars 2010

- dire que la responsabilité de la Sas Eternit aux droits de qui se trouve aujourd'hui subrogée la Sas ECCF est engagée sur le terrain de l'article 1382 du code civil pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter que les poussières d'amiante qu'elle utilisait ne provoquent des dommages à des tiers

- dire que sa responsabilité est encore engagée sur le terrain de l'article 1384 du code civil en sa qualité de gardienne des poussières d'amiante qui ont causé la maladie de Mme S. et dont elle ne justifie pas s'être dessaisie de la garde

- dire que la Sas ECCF est responsable de la maladie contractée par Mme S. de fait de son exposition aux poussières d'amiante et tenue d'en réparer entièrement les conséquences dommageables

- condamner en conséquence la Sas ECCF à lui rembourser les sommes de

* 2.103,10 euro et une rente trimestrielle de 4.3873,50 euro à compter du 1er janvier 2009

* 32.300 euro au titre du préjudice moral

* 10.400 euro au titre du préjudice physique

* 10.400 euro au titre du préjudice d'agrément

* 1.000 euro au titre du préjudice esthétique

- la condamner en outre par application de l' article 566 du code de procédure civile à lui payer la somme de 53.216,99 euro au titre des rentes réparant le déficit fonctionnel de Mme S. et versées à celle-ci depuis l'assignation

- lui donner acte de ses réserves de demander ultérieurement le remboursement des sommes qu'il va être amené à verser aux ayant droits de Mme S., décédée des conséquences de sa pathologie liée à l'inhalation de fibres d'amiante dont elle était atteinte

- condamner la Sas ECCF à lui payer une indemnité de 5.000 euro sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile

- condamner la Sas ECCF aux entiers dépens.

Il fait valoir sur la recevabilité de l'action qu'il verse toutes les pièces comptables justifiant du versement effectif des fonds, qu'aucun texte légal ou réglementaire ne lui fait obligation de saisir la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante, cette saisine n'étant prévue que s'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour répondre à la demande d'indemnisation de la victime, que le dernier arrêt maladie de Mme S. remonte à 1983 soit 25 ans avant le diagnostic de mésothéliome malin certifié par le groupe Mésopath, que Mme S. n'était atteinte d'aucune autre pathologie néoplasique, de sorte que le mésothéliome ne pouvait être que primitif et souligne qu'une telle pathologie se déclare le plus souvent entre 10 et 40 ans après l'exposition.

Il considère sur le fond que le mésothéliome est une pathologie spécifique d'une exposition antérieure à l'amiante de sorte que l'exposition de Mme S. ne saurait être contestée, que l'exposition domestique par le lavage des vêtements de travail imprégnés de poussières d'amiante de son mari est démontrée par de nombreuses attestations et les PV du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement du site de Caronte et qu'aucun élément ne permet de caractériser l'existence d'une exposition autre.

Il soutient sur le fondement de l'article 1384 du code civil que la Sas Eternit avait conservé la garde des poussières d'amiante se trouvant sur les vêtements de travail de ses ouvriers, l'absence d'exercice par la Sas Eternit de son pouvoir de contrôle sur la matière dangereuse produite par son activité étant à l'origine de la diffusion des poussières hors de l'usine par l'intermédiaire de ses préposés et, au-delà, de l'inhalation de celle-ci par des tiers.

Il prétend subsidiairement sur le fondement de l'article 1382 du code civil que la Sas Eternit a indiscutablement commis une faute en ne veillant pas à préserver la santé de Mme S. et à empêcher que les poussières ne sortent à l'extérieur de l'établissement, alors qu'elle connaissait depuis de nombreuses années les risques de l'exposition à l'amiante sur la santé.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action du Fiva

sur le moyen relatif à la subrogation

Il résulte de l'article 53 VI de la loi 2000-1257 du 23 décembre 2000 que le Fiva subrogé à due concurrence des sommes versées dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage est en droit de demander sa condamnation à les lui rembourser.

Le Fiva n'agissant pas sur le fondement de la subrogation conventionnelle n'est pas soumis à l'exigence de l'établissement d'une quittance subrogative signée de la victime antérieurement ou concomitamment au paiement.

Il justifie, dans le cadre de la subrogation légale, du règlement effectif des fonds à Mme S. par la production de pièces comptables portant les numéros 20 et 41 de ses bordereaux n° 1 et 2 de communication du 25 juin 2012, étant rappelé qu'aux termes de l'article 1341 du code civil la preuve du paiement, qui est un fait juridique, peut être rapportée par tous moyens.

Ce premier moyen d'irrecevabilité soulevé doit donc être écarté

sur le moyen relatif à l'absence de saisine de la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante.

La saisine de cette commission n'est pas un préalable à l'indemnisation, n'ayant pas vocation à être saisie dans tous les cas.

Aux termes de cet article 53 III paragraphe 4 le Fiva « examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies : il recherche les circonstances de l'exposition à l'amiante et ses conséquences sur l'état de santé de la victime ; il procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

Vaut justification de l'exposition à l'amiante la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation sociale applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, ainsi que le fait d'être atteint d'une maladie provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.'

L'arrêté du 5 mai 2002 fixe la liste des maladies cette liste comme suit :

1° Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives.....

L'article 17 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au Fiva institué par l'article 53 de la loi 200-1257 du 23 décembre 2000 prévoit que 'lorsque le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante n'est pas présumé établi en application de la deuxième phrase du quatrième alinéa du III de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 susvisée, le dossier est transmis à la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante.

Ainsi, la saisine de cette commission n'est requise que lorsque la présomption ne joue pas.

Or, Mme S. était bien atteinte d'un mésothélium malin de la plèvre, épithélioïde, tel que diagnostiqué le 27 novembre 2008 et confirmé par le groupe Mesopath du CHU de Caen, suivants certificats versés aux débats des 22 décembre 2008 et 20 janvier 2009.

Le caractère primitif de ce mésothélium ressort suffisamment des différents comptes-rendus médicaux particulièrement détaillés qui ne mentionnent et ne font référence à aucun état ou lésion antérieur, quel qu'il soit, et notamment une pathologie de nature néoplasique.

Sur le bien-fondé du recours du Fiva

sur la responsabilité

L'article 1384 alinéa 1 du Code Civil institue une responsabilité de plein droit, objective, en dehors de toute notion de faute qui pèse sur le gardien de la chose inerte qui par son caractère ou sa position anormale est intervenue dans la réalisation du dommage, sauf à prouver qu'il n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère, le fait d'un tiers imprévisible et irrésistible ou la faute de la victime.

La Sa Eternit était gardienne des poussières d'amiante générées par son activité de fabrication et de commercialisation des matériaux en amiante ciment et plus précisément des plaques.

En sa qualité de propriétaire et exploitante de l'usine Caronte de Martigues, elle avait l'usage, la direction et le contrôle de ce produit toxique provenant des fibres d'amiante utilisées dans ses ateliers.

Elle conservait cette garde lorsque ces poussières étaient transportées à l'extérieur, notamment jusqu'au domicile de ses ouvriers par leurs vêtements de travail, veste et pantalon en toile de coton bleu, qui en étaient imprégnés et qu'elle leur fournissait gratuitement, tout en s'abstenant d'en assumer elle-même le nettoyage, leur laissant le soin individuel de procéder à cette tâche en dehors de ses locaux.

Elle ne peut prétendre avoir transféré leur garde à ses employés dès leur sortie de l'usine, la maîtrise sur la chose étant incompatible avec la qualité de préposé car celui-ci ne dispose pas de l'autonomie qui caractérise la garde matérielle, la direction et le contrôle restant acquis au commettant dont il doit respecter les directives.

Elle a, par la même, exposé des tiers à ces poussières nocives puisque ces vêtements de travail étaient lavés par les épouses, ainsi qu'il ressort de plusieurs attestations concordantes versées aux débats par d'anciens ouvriers ou femmes d'ouvriers de l'usine de Caronte à Martigues et, notamment, de l'attestation de Mme Elizabeth T. en date du 3 septembre 2009 qui indique « avoir comme toutes les épouses des travailleurs d'Eternit dû secouer puis laver les vêtements de travail de mon mari, car son employeur refusait de prendre en charge le nettoyage desdits vêtements. J'ai toujours en mémoire une volée de poussière blanchâtre qui s'échappait de ses vestes et pantalons lors du secouage qui s'avérait obligatoire avant de les passer en machine (environ deux fois par semaine) car si je n'effectuais pas ce travail, ma machine laver à se trouvait en panne et se bouchait ».

Les deux enfants de Mme S. , Christian et Francine S., attestent d'ailleurs avoir vu leur mère procéder à ce nettoyage pour les bleus de travail de leur père qu'elle « secouait vigoureusement » « dépoussiérait avec une tapette » avant de les introduire en machine.

Les procès-verbaux de réunion du CHSCT de l'établissement de Caronte témoignent que dès 1977 la question du nettoyage des bleus de travail par l'entreprise était à l'étude.

Et peu importe qu'au moment de la manifestation du dommage, en 2008, l'usine soit fermée depuis près de trente ans dès lors que la Sa Eternit était bien la gardienne des poussières d'amiante au moment du fait générateur de leur inhalation soit de 1960, date du mariage de Mme S. à 1979, date du départ de son mari de l'usine, étant rappelé que pour ce type de pathologie le délai de latence se situe entre 20 et 40 ans à compter de l'exposition.

Ces poussières d'amiante ont joué un rôle actif dans la pathologie présentée par Mme S. et été l'instrument du dommage.

Le lien de causalité direct et certain entre le mésothélium malin primitif de la plèvre dont elle a été victime et l'exposition à des poussières d'amiante est, en effet, légalement présumé pour les raisons ci-dessus exposées.

Et la Sa ECCF ne fournit aucune donnée de nature à combattre utilement la force de cette présomption simple.

Elle se borne à évoquer d'autres modes de contamination possibles, de façon générale, alors que selon les quelques extraits du rapport parlementaire de 1997 « L'amiante dans l'environnement de l'homme ses conséquences et son avenir' qu'elle verse elle-même aux débats (pièce n° 3) » l'amiante inhalé peut provoquer des complications redoutables ... les mésothéliomes, tumeurs pour lesquelles il n'y a aucun autre facteur de risque démontré que l'amiante et l'érinite (fibre minérale présente en Turquie).. Dans 70 à 90 % des cas on peut retrouver une exposition professionnelle à l'amiante ou une exposition para professionnelle (c'est-à-dire par contact avec un travailleur de l'amiante) ...La maladie apparaît en moyenne entre trente et quarante ans après le début de l'exposition' et que le rapport de la Haute Autorité de Santé de 2009 (pièce n° 2) qui définit l'exposition environnementale à l'amiante comme 'une exposition à la pollution de l'air extérieur (environnement extérieur) et à celle de l'air ambiant (environnement ambiant) par des fibres d'amiante à l'exclusion des expositions professionnelles liées à un travail au contact de matériaux contenant de l'amiante' fait notamment figurer parmi la pollution de l'environnement intérieur « l'exposition domestique par contact avec les vêtements de travail du conjoint et/ou conjointe (dont l'activité les amenait à intervenir sur des matériaux x contenant de l'amiante)..... », étant souligné que M. S. a travaillé à l'usine de Martigues du 17 avril 1958, soit deux ans avant son mariage, au 9 décembre 1979, soit pendant plus de 20 ans et que l'origine professionnelle de la pathologie d'asbestose dont il était lui-même atteint a été reconnue en 1996 par sa caisse de sécurité sociale.

Elle fait également remarquer que Mme S. a, au vu de sa fiche de reconstitution de carrière, été en arrêt maladie en 1960, puis au cours des années 1979 à 1983 et que la pathologie à l'origine de ces interruptions n'a pas été explicitée par le Fiva ; mais elle n'a jamais sollicité quelque investigation sur ce point, alors que la charge de la preuve contraire à la présomption légale pèse sur elle.

Elle note aussi que Mme S. a travaillé pour trois entreprises différentes et a pu inhaler des fibres d'amiante dans ce cadre professionnel mais sans démontrer que leur secteur d'activité (librairie, centre d'ophtalmologie, ou banque) était de nature à créer un risque particulier.

Elle n'invoque aucune cause d'exonération, même partielle, de cette responsabilité de plein droit qui pèse sur elle vis à vis de Mme S. dans la mesure où elle n'allègue ni faute de la victime ayant participé à la production de son propre dommage ni cause étrangère à la fois extérieure, imprévisible et irrésistible, génératrice du dommage.

Ainsi, la Sa ECCF doit être déclarée responsable de la pathologie liée à l'exposition à l'amiante contractée par Mme S. et tenue de réparer l'intégralité de ses conséquences dommageables.

Sur la réparation

Le Fiva justifie avoir versé à Mme S. en exécution de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 10 mars 2010 qui a confirmé son offre du 24 mars 2009 la somme de

56.203,10 euro soit au titre du préjudice moral : 32.300 euro, du préjudice physique 10.400 euro, du préjudice d'agrément : 10.400 euro, du préjudice esthétique : 1.000 euro, du préjudice fonctionnel un arriéré de 2.103,10 euro pour la période du 17/11/2008 au 31/12/2008 outre une rente trimestrielle de 4.373,50 euro à compter du 1er janvier 2009 payable à terme échu.

Cette rente, par le jeu de l'indexation, a représenté du 1er janvier 2009 au 30 septembre 2011 (paiement du 17 novembre 2011) la somme de 48.971,60 euro ; en effet, sur le relevé édité le 21 juin 2012, le dernier mandat y figurant en date du 16/12/2011 d'un montant 4.550,59 euro porte la mention « sans paiement ».

Le jugement sera donc confirmé sur le remboursement des paiements effectués par le Fiva en capital et modifié sur le remboursement des versements opérés en rente trimestrielle qui ont été actualisés en cause d'appel, étant précisé que Mme S. est aujourd'hui décédée.

Sur les demandes annexes

Le « donné acte » d'un fait ou d'un acte à une partie ne pouvant consacrer la reconnaissance d'un droit, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du Fiva de lui "donner acte" de ses réserves sur une action ultérieure du fait des indemnités qu'il va être amené à verser aux ayants-droit de Mme S.

La Sa ECCF qui succombe dans sa voie de recours supportera la charge des entiers dépens de première instance et d'appel et ne peut, de ce fait, bénéficier des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile .

L'équité commande d'allouer au Fiva la somme complémentaire de 2.500 euro au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Confirme le jugement

hormis sur le montant du remboursement de la rente trimestrielle à compter du 1er janvier 2009.

Statuant à nouveau sur le point infirmé et y ajoutant,

- Dit que la rente trimestrielle de 4.373,50 euro indexée représente pour la période du 1er janvier 2009 au 30 septembre 2011 la somme de 48.971,60 euro.

- Condamne la Sas E-Compétence Center France à payer au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante les sommes de

* 48.971,60 euro au titre de la rente trimestrielle du 1er janvier 2009 au 30 septembre 2011.

* 2.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

- Déboute la Sas E-Compétence Center France de sa demande au titre de ses propres frais irrépétibles exposés devant la cour.

- Dit n'y avoir lieu de donner acte au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de ses réserves.

- Condamne la Sas E-Compétence Center France aux entiers dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

ENVIRONNEMENT

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION EUROPEENNE FACE AUX RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DU GAZ DE SCHISTE

Muriel Rambour, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Mots-clés : Exploitation des hydrocarbures non conventionnels (gaz de schiste) – Risques sanitaires et environnementaux – Recommandations de la Commission européenne.

Après plusieurs mois d'intenses débats politiques et juridiques ([cf. par exemple dans le contexte français, Muriel Rambour, « Le Conseil constitutionnel valide l'interdiction de la fracturation hydraulique. Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n°2013-346 QPC », *Droit de l'Environnement*, n°219, janvier 2014, p. 29-31](#)), la Commission a fait connaître fin janvier 2014 ses recommandations générales aux principes minimaux applicables à l'exploration et à la production d'hydrocarbures non conventionnels – gaz de schiste notamment – par fracturation hydraulique à grands volumes (supposant l'injection d'un volume d'eau supérieur ou égal à 1 000 m³ par étape de fracturation ou à 10 000 m³ pour la totalité du processus).

Ces règles de conduite à destination des Etats membres ont pour but de garantir la mise en place de mesures appropriées en matière de protection de l'environnement et du climat (1). L'ambition est de placer les exploitants sur un pied d'égalité, de renforcer la confiance des investisseurs et d'améliorer le fonctionnement du marché unique de l'énergie (9^e

considérant de la recommandation de la Commission européenne, JO UE L 39, 08/02/2014, p. 72-78). Il s'agit également d'apaiser les inquiétudes – voire les oppositions – de l'opinion publique face à l'exploitation du gaz de schiste dont le rendement énergétique n'est d'ailleurs pas totalement assuré (2).

1. Les principales recommandations de la Commission européenne concernant l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels

Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant et leur mise en œuvre sera suivie sur la base des déclarations de la part des Etats membres, lesquels ont la possibilité de déterminer les conditions d'exploitation de leurs ressources énergétiques tant qu'ils prennent en compte la nécessité de préserver la qualité de l'environnement. Selon la Commission européenne, « *l'adoption d'un ensemble de règles de ce type n'aurait pour effet ni d'obliger les Etats membres à poursuivre des activités d'exploration ou d'exploitation en recourant à la fracturation hydraulique à grands volumes s'ils ne le souhaitent pas, ni de les empêcher de maintenir ou d'introduire des mesures plus détaillées correspondant à la situation nationale, régionale ou locale* » (9^e considérant).

Ces principes s'inspirent en fait très largement des « règles d'or » (*Golden Rules*) énoncées en mai 2012 par l'Agence internationale de l'énergie (AIE). A l'époque, il s'agissait de poser les conditions de « l'âge d'or du gaz » (*Golden Age of Gas*) censé remplacer le charbon et devenir d'ici 2030 la deuxième source d'énergie mondiale après le pétrole (http://www.worldenergyoutlook.org/media/weowebiste/2012/goldenrules/WE02012_GoldenRulesReport.pdf). Les règles édictées par l'AIE insistaient sur la nécessité de l'évaluation et du suivi des conséquences environnementales de l'exploitation de ces ressources, de la transparence des procédés (choix des sites, conditions de forage des puits, anticipation des risques pour le sous-sol, gestion de l'eau et des déchets) et l'attention portée aux populations locales. L'Agence incitait les gouvernements et les exploitants à se montrer exemplaires dans la mise en œuvre d'un cadre réglementaire approprié afin de surmonter les éventuelles oppositions de la part des opinions publiques.

Le choix de la Commission européenne d'un dispositif souple de recommandations se justifie par la prise en compte d'un principe de réalité économique et industrielle, plusieurs Etats membres tels que l'Espagne, le Royaume-Uni et la Pologne manifestant la volonté d'exploiter ces hydrocarbures non conventionnels qui permettraient à l'Union européenne de disposer de ressources énergétiques autonomes à un coût plus abordable. Cette posture, parfois jugée minimaliste, a suscité l'accueil réservé de ceux qui voient dans la fracturation hydraulique une méthode à risques. Les critiques sont venues des associations de défense de l'environnement mais aussi de certains eurodéputés. Le 9 octobre 2013, le Parlement européen a en effet adopté un rapport sur la révision de la directive 2011/92/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (*Directive EIE du 13/12/2011, JO L 26, 28/01/2012, p. 1-21*). Les eurodéputés proposaient que les activités d'exploration et d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels fassent systématiquement l'objet d'une étude d'impact environnemental. Les normes en vigueur soumettent à une étude d'incidence les projets liés au gaz naturel représentant un débit

journalier de 500 000 m³ par jour. Les forages de gaz de schiste ayant des rendements inférieurs à ce seuil, la révision de la directive viserait à rendre obligatoire les études d'impact pour l'exploration et l'extraction par fracturation hydraulique de ressources non conventionnelles quelle que soit la quantité d'hydrocarbures extraite.

La Commission suggère aux Etats membres d'apporter le plus grand soin aux différentes étapes de l'exploitation : choix du site d'exploration et de production, étude préalable de l'état écologique du site, conception de l'installation, limitation des nuisances, responsabilité environnementale et la garantie financière des exploitants (§12 de la recommandation). Bruxelles insiste sur le fait que les Etats membres devraient donner au public « *une réelle possibilité de participer au plus tôt à l'élaboration de la stratégie (...) et à l'évaluation d'impact* » de l'exploitation de ces hydrocarbures (§3.4).

La Commission admet que des incertitudes caractérisent encore les conditions d'exploitation du gaz de schiste. Cette situation ne justifie toutefois pas l'imposition immédiate de mesures contraignantes.

2. Une rentabilité relative des hydrocarbures non conventionnels

Pour établir ses recommandations, la Commission européenne s'est appuyée principalement sur deux études réalisées par son *Joint Research Centre* (JRC) : une étude des impacts potentiels de l'exploitation des ressources gazières non conventionnelles sur le marché énergétique communautaire ([European Commission's Joint Research Centre – Energy Security Unit, *Unconventional Gas : potential energy market impacts in the European Union, 2012-09*](#)) et une évaluation de l'usage des terres et des ressources en eau selon trois scénarii technologiques de l'exploitation du gaz de schiste sur la période 2013-2028 en Allemagne et sur un bassin versant en Pologne ([Spatially-resolved Assessment of Land and Water Use Scenarios for Shale Gas Development : Poland and Germany, <http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/111111111/30455>](#)).

Le centre de recherche de la Commission note que les ressources gazières non conventionnelles peuvent avoir un impact sur la situation des marchés internationaux dans l'hypothèse d'un scénario optimiste quant aux coûts de production et aux réserves disponibles. Dans le meilleur des cas, le gaz de schiste représenterait 30% de l'énergie primaire mondiale d'ici 2025, voire 35% en 2040. Mais aucun Etat ne sera en position d'exportateur de ce gaz et l'Union européenne ne deviendra pas autosuffisante au plan énergétique ; un taux de dépendance de 60% vis-à-vis des importations serait maintenu et le gaz de schiste ne ferait que compenser la perte de vitesse de la production de gaz conventionnel. Le gaz de schiste ne serait donc pas un substitut aux orientations de la stratégie énergétique actuelle de l'Union européenne ([en complément de l'analyse de la Commission européenne, voir également les conclusions de l'étude de l'Institut du développement durable et des relations internationales - IDDRI, Thomas Spencer, Oliver Sartor, Mathilde Mathieu, « Unconventional wisdom : an economic analysis of US shale gas and implications for the EU », *Policy Briefs*, IDDRI, n°05/2014](#)).

Si la rentabilité énergétique reste modeste à moyen terme, les analyses du JRC soulignent que l'exploitation du gaz de schiste fait toutefois peser des risques d'ordres environnemental et sanitaire. Les forages peuvent en effet conduire à la pollution des nappes phréatiques par les hydrocarbures ou les produits utilisés pour la fracturation des roches. Face à ces risques pour lesquels l'Union européenne a peu d'expérience, les recommandations de la Commission ne constituent qu'une étape : elles seront mises en œuvre au plus tard six mois à compter de leur publication. Les Etats membres devront informer annuellement la Commission quant aux mesures prises. Ces recommandations feront l'objet d'une réévaluation de leur efficacité dans les dix-huit mois suivant leur publication et pourront éventuellement faire l'objet d'une « mise à jour » ou conduire à l'élaboration de dispositions contraignantes.

VEILLE

STATUT DES EXPERTS JUDICIAIRES : CHRONIQUE ANNUELLE

Philippe Schultz, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Cette chronique couvre les décisions rendues par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation de juin 2012 à septembre 2013 en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 pris pour son application. On signalera aussi une décision de la première Chambre civile rendue en octobre 2013 en matière disciplinaire.

I. CONDITIONS COMMUNES

1. – La nomenclature des listes d'experts est stricte. La loi du 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires impose l'établissement, chaque année d'une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et une liste, dressée par l'assemblée générale de chaque Cour d'appel, des experts en matière civile. Cette liste est établie suivant une nomenclature résultant d'un arrêté du 10 juin 2005 qui divise les domaines d'expertise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1). Cette nomenclature est impérative. L'expert qui demande son inscription sur une liste doit nécessairement identifier dans sa demande la branche, la rubrique et la spécialité à laquelle il demande son rattachement. Une demande portant sur une spécialité non mentionnée dans la nomenclature n'a pas à être examinée (*Cass 2^e civ., 6 juin 2013, n° 13-60083, au sujet d'une demande d'inscription dans les domaines « gestion technique des parcs immobiliers et/ou*

industrielles » et « gestion de la sûreté et sécurité de manifestation publique (activité et/ou manifestation en plein air de première catégorie) » qui ne sont pas mentionnés dans la nomenclature).

La Cour d'appel qui refuserait d'inscrire un masseur-kinésithérapeute dans une spécialité non prévue par la nomenclature (spécialité "ostéopathie ou orientation thérapies manuelles") ne commettrait aucune erreur manifeste d'appréciation (*Cass 2^e civ., 7 juin 2012, n° 12-60045 – Dans le même sens : Cass 2^e civ., 12 sept. 2013, n° 13-60096*).

Le carcan que constitue cette nomenclature a également permis de sauver une décision de refus d'inscription atteinte d'une erreur matérielle commise par une Cour d'appel. Au sujet d'une demande d'inscription initiale formulée pour les rubriques d'interprétariat et de traduction en langue biélorusse, la Cour d'appel avait adressé au demandeur une notification de refus motivée par une absence de besoin en langue russe. Le recours formé par l'expert écarté est rejeté au motif qu'il n'y a aucune erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la demande portait sur les spécialités n° H-01.06.06 et n° H-02.06.06, qui, en application de l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature des domaines d'expertise regroupent toutes les langues slaves (*Cass. 2^e civ., 16 mai 2013, n° 12-60631*).

2. – Un expert âgé de 70 ans peut-il être inscrit à titre exceptionnel sur une liste d'expert ?

L'inscription ou la réinscription sur une liste établie par une Cour d'appel est subordonnée à une condition d'âge. L'expert ne doit pas être âgé de plus de 70 ans (*D. n°2004-1463, 23 déc. 2004, art. 2, 7°*). Cette condition est spécifique aux listes établies par les Cours d'appel. En effet, à titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge (*D. n°2004-1463, 23 déc. 2004, art. 18, al. 2*). Le caractère exceptionnel de cette dérogation conduit à l'interpréter strictement : il n'est donc pas possible d'inscrire exceptionnellement un expert âgé de 70 ans sur une liste locale. C'est ce que rappelle la 2^e chambre civile dans un arrêt du 11 juillet 2013 (*n° 13-60063 : Bull. civ., II, n° 159*). « *Aucune disposition ne prévoit la possibilité de déroger à titre exceptionnel à la condition d'âge prévue par l'article 2, 7°, du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires pour l'inscription ou la réinscription sur les listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel* ». La première chambre civile de la Cour de cassation avait déjà antérieurement jugé qu'une demande d'un expert âgé 70 ans était irrecevable (*Cass. 1^{re} civ., 11 juill. 1978, n° 77-15988 : Bull. civ., I, n° 267*).

La dérogation dont bénéficie l'expert inscrit sur la liste nationale reste cependant limitée. En effet, pour demander son inscription sur la liste nationale, il faut être inscrit sur une liste établie par une Cour d'appel (*L. 71-498 du 29 juin 1971, art. 2, III*). Si l'expert ne peut plus être inscrit localement parce qu'il est atteint par la limite d'âge, il ne peut plus solliciter d'inscription sur la liste nationale. La dérogation prévue à l'article 18 du décret du 23 décembre 2004 concerne l'expert qui atteint 70 ans en cours d'inscription sur une liste locale. Celui-ci ne doit pas être retiré de la liste : il reste inscrit pour un quinquennat (*Cass. 2^e civ., 23 sept. 2010, n° 10-60094 : Bull. civ. II, n° 159*). Le décalage existant entre le quinquennat local et le septennat de la liste nationale peut conduire un expert âgé de plus de 70 ans à solliciter une réinscription sur la liste nationale alors que sa durée d'inscription

au niveau local n'est pas arrivée à son terme. Dans ce cas, le demandeur âgé peut être exceptionnellement être inscrit ou réinscrit sur la liste nationale pour une durée de sept ans.

3. – À quel moment la condition d'âge doit-elle être appréciée ? Si l'inscription ou la réinscription est soumise à une condition d'âge, il reste à déterminer à quel moment celle-ci doit s'apprécier. Par deux décisions de 2012, la deuxième chambre civile a rappelé que la condition d'âge devait s'apprécier à la date d'inscription ou de réinscription (*Cass. 2^e civ., 28 juin 2012 : n° 12-60042 ; 27 sept. 2012 : n° 12-60180*). La solution n'est pas nouvelle : elle avait déjà été affirmée en 2010, ce qui avait permis de censurer la décision d'une Cour d'appel qui avait procédé au retrait de la liste d'un expert âgé de 70 alors qu'il n'avait pas atteint cet âge au moment de la décision de réinscription pour une durée de cinq ans (*Cass. 2^e civ., 23 sept. 2010, n° 10-60094 : Bull. civ. II, n° 159 – Cass. 2^e civ., 23 sept. 2010, n° 10-60091. – Adde, JAC n° 109, Statuts des experts judiciaires, spéc. n° 10*).

La décision en date du 27 septembre 2012 vient compléter les solutions connues depuis 2010. Dans la mesure où la date la condition d'âge s'apprécie au jour de l'inscription, la Cour d'appel de Dijon ne peut refuser à la date du 28 novembre 2011 une inscription au motif que l'expert atteindra l'âge limite en 2012, c'est-à-dire l'année pour laquelle la liste est établie.

La décision du 28 juin 2012 est la plus instructive en raison des circonstances qui l'entourent. En l'occurrence, le requérant avait déposé une demande d'inscription en juillet 2010, alors qu'il était âgé de 68 ans et 11 mois. Conformément à la procédure d'inscription, celle-ci avait bien été déposée avant le 1^{er} mars 2011 en vue d'une inscription sur la liste des experts de la Cour d'appel de Lyon établie pour 2012. Le 15 août 2011, l'impétrant fêtait son soixante-dixième anniversaire. Or l'assemblée générale de la Cour d'appel de Lyon qui statuait sur les inscriptions n'était réunie que le 14 novembre 2011. Si au moment du dépôt de dossier, le demandeur remplissait la condition d'âge, il ne la remplissait plus au jour de l'inscription, qu'il faut comprendre comme le jour où l'assemblée générale de la Cour d'appel – ou du bureau de la Cour de cassation – se réunit pour arrêter la liste des experts. La solution n'est pas heureuse puisqu'elle fait dépendre une condition d'inscription de la date à laquelle l'organe procédant à l'inscription statue, date qui n'est pas forcément connue au moment du dépôt de la demande et, de surcroît, qui est variable en fonction des ressorts. Les deux décisions rapportées le montrent bien : en 2011, l'assemblée générale de la Cour d'appel de Lyon s'est réunie le 14 novembre alors que celle de Dijon s'est réunie le 28 novembre. En somme, un expert né le 20 novembre 1941 pouvait être inscrit à Lyon et non pas à Dijon car il ne remplissait plus la condition d'âge. L'inégalité de traitement des demandeurs est patente. Il serait préférable de retenir une date identique pour tous : être âgé de moins de 70 ans au 1^{er} mars, date de clôture des demandes d'inscription ou de réinscription, ou au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la liste est établie.

4. – Comment la condition d'indépendance est-elle appréciée ? Parmi les conditions requises pour demander une inscription ou une réinscription figure une condition d'indépendance du demandeur. Aux termes de l'article 2, 6° du décret n° 2004-1463 du 23

décembre 2004 le demandeur, personne physique, ne doit « *exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise* ». Un avocat en exercice ne remplirait pas cette condition et sa demande d'inscription serait rejetée (CA Paris, *ass. gén.* 5 nov. 2012). Mais dès lors qu'il a quitté le barreau, il peut demander une inscription sur la liste d'expert judiciaire. Est par conséquent censurée pour erreur manifeste d'appréciation la décision de l'assemblée générale de la Cour d'appel de Paris qui fonde sa décision de refus d'inscription sur l'indépendance insuffisante d'un avocat en exercice alors que le requérant indiquait dans son dossier qu'il n'exerçait plus la profession d'avocat (Cass. 2^e civ. 16 mai 2013 n° 12-60591).

La question de l'indépendance est souvent posée au sujet des experts d'assurances. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que « *le fait qu'un candidat à l'inscription sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ait réalisé des missions d'expertise pour des sociétés d'assurances ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise* » (Cass. 2^e civ. 27 juin 2013 n° 12-60608 : Bull. civ. II, n° 144. – 16 mai 2013 : n° 12-60611. – V. déjà : Cass. 2^e civ., 22 mai 2008, n° 08-10314 : Bull. civ., II, n° 122. – Adde : JAC n° 85, Statut des experts judiciaires, spéc. n° 4).

En revanche, l'expert qui exerce 80 % de son activité au profit d'une même société d'assurance déploie une activité professionnelle importante et régulière d'expert privé pour le compte de cet assureur et cette relation d'affaires est susceptible d'interférer avec son activité d'expert judiciaire. C'est pourquoi, l'assemblée générale d'une Cour d'appel peut, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, refuser sa réinscription en fondant sa décision sur cette activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de missions judiciaires d'expertise (Cass. 2^e civ., 27 juin 2013, n° 3-60025 : Bull. civ., II, n° 146).

II. PROCEDURE D'INSCRIPTION

5. – La décision du refus d'inscription doit être précisément motivée. Sous l'impulsion de la jurisprudence européenne (CJUE, 17 mars 2011C-372/09 et C-373/09, Josep Peñarroja Fa : *Revue procédures* 2011, *comm.*, 170, *ob. C. Nourissat* ; *Rev. Europe* 2011, *comm.*, 167, *obs. F. Kauff-Gazin*), le législateur français a été conduit à modifier la loi du 29 juin 1971 qui ne prévoyait pas que le refus d'inscription dût être motivé. La loi n°2012-409 du 27 mars 2012 a ainsi revu la rédaction de l'article 2 de la loi de 1971 en mentionnant que « *La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.* » (V. JAC n° 125, Statut des experts judiciaires, spéc. n° 5). Cette exigence s'applique immédiatement si bien que les premières décisions d'assemblée générale – ou du bureau de la Cour de cassation – devant motiver leur refus d'inscription sont celles rendues en novembre 2012. On ne s'étonnera pas que cette innovation a pu se heurter à des habitudes anciennes et que, pour cette première vague, des refus d'inscription ne soient pas motivés. La sanction est alors la même que celle d'une absence de motivation d'une réinscription. Si l'expert exerce un recours contre une décision non motivée, la Cour de cassation n'a pas d'autre choix que

d'annuler la décision de refus d'inscription (*Cass. 2^e civ. 6 juin 2013, n° 12-60585 et n° 13-60024*).

On pouvait craindre que cette exigence de motivation n'apportât qu'une faible garantie au demandeur dans la mesure où il était traditionnellement jugé que l'appréciation tant des qualités professionnelles du candidat à l'inscription sur la liste des experts judiciaires que de l'opportunité d'inscrire un technicien sur cette liste, eu égard au besoin des juridictions du ressort de la Cour d'appel, échappe au contrôle de la Cour de cassation (*Cass. 2^e civ., 17 avr. 2008, n° 07-21334, 08-10839, 08-10094 et 08-11361 : non publiés au Bull. civ. – Cass. 2^e civ., 9 juin 2011, n° 11-60039 ; 11-60045 ; 11-60053 ; 11-60019 ; 11-60044 ; 11-60069 ; 11-60071*).

Ces solutions restent encore d'actualité au moins pour ce qui est des besoins des juridictions du ressort. Ainsi, pour refuser une inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel de Lyon dans les rubriques interprétariat et traduction, en langue biélorusse, l'assemblée générale a pu valablement motiver sa décision par des besoins pourvus dans les rubriques demandées (*Cass. 2^e civ., 16 mai 2013, n° 12-60631, préc. n° 1*).

Une décision, non publiée au Bulletin civil, peut conduire à relativiser cette inquiétude. En effet, dans un arrêt du 19 septembre 2013, la Cour de cassation exige que la motivation fournie par l'assemblée générale permette véritablement à l'expert de connaître les raisons pour lesquelles sa demande est rejetée (*Cass. 2^e civ., 19 sept. 2013 n° 13-60100*). En l'occurrence, l'assemblée générale d'une Cour d'appel avait refusé une inscription pour des raisons liées aux conditions d'exercice professionnel du demandeur au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité subjective incombant à un expert, compte tenu des caractéristiques du contentieux local se rapportant à la spécialité concernée. Pareille motivation était trop générale et équivalait à une absence de motivation dès lors qu'il n'était pas précisé en quoi les conditions d'exercice professionnel étaient incompatibles avec les exigences d'indépendance et d'impartialité subjective incombant à un expert.

Pareille motivation réelle est aussi attendue du bureau de la Cour de cassation qui refuse une inscription sur la liste nationale. Pour écarter l'inscription d'un médecin, le bureau faisait valoir qu'une action en responsabilité civile était engagée à son encontre par l'un de ses confrères, lui reprochant d'avoir commis une faute professionnelle, et que la décision à intervenir pouvait avoir des suites disciplinaires à l'égard de l'intéressé. Ces éléments de fait sont contestés par le médecin dans le recours qu'il exerce contre la décision de refus. La Cour de cassation lui donne raison en annulant la décision de refus d'inscription car elle ne précise ni le nom de l'auteur de l'action en responsabilité civile qui serait engagée à l'encontre du médecin ni la juridiction devant laquelle cette procédure serait en cours (*Cass. 2^e civ., 28 juin 2012, n° 12-60113*).

Cette exigence de motivation réelle et précise favorise alors le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation exercé par la Cour de cassation, tout particulièrement sur les compétences des candidats (*V. infra n° 6*).

6. – La Cour de cassation exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Le refus d'inscription doit être précisément motivé. Cette motivation ne peut porter que sur des éléments constituant des conditions requises pour demander une inscription telles qu'elles sont déterminées pour une personne physique par l'article 2 du décret 2004-1463 et pour une personne morale par l'article 3. Sans être exhaustif, outre certaines conditions d'honorabilité (absence de sanction disciplinaire ou administrative, de faillite), il y a des conditions de compétence, d'indépendance, d'âge et de domiciliation. Il faut y ajouter depuis la modification apportée par le décret du 24 décembre 2012 l'intérêt de collaborer avec le service public de la justice qui devient explicitement un critère d'appréciation de la candidature (*D. n° 2004-1463, 23 déc. 2004, modifié, art. 4-1*).

Cette motivation doit reposer sur des éléments de fait réels. À défaut, la décision de refus risque l'annulation pour erreur manifeste d'appréciation. Les premières décisions rendues par la Cour de cassation depuis que l'exigence de motivation s'impose aux assemblées générales de Cour d'appel ou au bureau de la Cour de cassation refusant une inscription montrent que la Haute juridiction veille à ce que la motivation ne soit pas de pure forme et soit contredite par les éléments de fait contenus dans le dossier de candidature.

Les recours exercés par les demandeurs écartés établissent que la motivation repose fréquemment sur la compétence de l'expert (*V. infra n° 6*) ou son indépendance (*V. supra n°*). On signalera aussi une décision du 7 juin 2012 qui fonde – de manière prémonitoire – son refus d'inscription par un manque d'intérêt de l'impétrant pour une collaboration au service public de la justice alors que cet élément d'appréciation a été ajouté par le décret du 24 décembre 2012. Quoi qu'il en soit, la décision de refus a été annulée pour erreur manifeste d'appréciation puisque l'intéressé, qui demandait son inscription dans la rubrique « aérien » avait passé 34 ans en gendarmerie, dont 24 comme officier de police judiciaire dans la gendarmerie des transports et avait joué un rôle dans l'enquête sur les causes de l'accident du Concorde du 25 juillet 2000 (*Cass. 2^e civ., 7 juin 2012, n° 12-60073*).

7. – Exemples d'erreur manifeste d'appréciation sur les compétences. Constitue une erreur manifeste d'appréciation sur les compétences un refus d'inscription :

- dans la rubrique « économie et finance » d'un expert-comptable diplômé en droit privé au motif que sa qualification est insuffisante (*Cass. 2^e civ., 27 juin 2013 n° 13-60049*) ;
- dans la rubrique « traduction en langue anglaise » pour insuffisance de formation technique d'un titulaire d'un doctorat en études anglophones et d'un doctorat en droit qui indiquait et justifiait dans son dossier d'inscription effectuer régulièrement, depuis le 1^{er} décembre 2009, des missions de traducteur externe pour la Cour de justice de l'Union européenne et avoir reçu des missions de traducteur de juridictions françaises (*Cass. 11 juill. 2013, n° 13-60105*) ;
- d'un expert inscrit dans une nouvelle rubrique pour formation et qualification insuffisantes alors qu'il accomplissait déjà des expertises dans les rubriques demandées (*Cass. 2^e civ., 12 sept. 2013 n° 13-60127*) ;

On relèvera que l'appréciation des compétences se fait en fonction de la spécialité demandée. Ainsi a-t-il été jugé qu'une Cour ne commettait pas d'erreur manifeste d'appréciation en refusant l'inscription d'un géomètre depuis 1970 dans les spécialités gestion d'immeuble, copropriété (C.2.3) et urbanisme et aménagement urbain (C.1.30) au motif que ses diplômes étaient inadaptés à la spécialité demandée qui exigeait des connaissances plus spécifiques en la matière. En revanche, il y avait une erreur manifeste d'appréciation à refuser pour les mêmes motifs son inscription dans les spécialités bornage, délimitation, division de lots (C.2.1) et topométrie (C.1.28) alors que l'intéressé exerçait la profession de géomètre expert foncier DPLG (*Cass. 2^e civ., 16 mai 2013, n° 12-60596*).

III. PROCEDURE DE REINSCRIPTION

8. –Après un retrait, l'expert demande sa réinscription. La réinscription sur une liste établie par une Cour d'appel se distingue de l'inscription initiale à titre probatoire en ce que la demande de réinscription doit d'abord être soumise à une commission de réinscription. Par ailleurs, lorsque la réinscription est accordée, elle est d'une durée de cinq ans alors que l'inscription initiale ne dure que trois ans. Il ne fait aucun doute que lorsqu'un expert est déjà inscrit, la procédure à suivre est celle de la réinscription. Mais dans le cas où un expert a demandé le retrait de la liste, doit-il demander une inscription initiale ou compte-tenu d'une inscription antérieure, il doit formuler une demande de réinscription ? La question est tranchée par un arrêt du 28 juin 2012. Après un retrait d'une liste locale à la demande de l'intéressé, la demande formée devant une autre Cour d'appel doit s'analyser en une réinscription et non pas en une inscription à titre probatoire (*Cass. 2^e civ., 28 juin 2012, n° 12-60066*).

9. – Toute composition irrégulière de la commission d'examen des réinscriptions doit-elle être sanctionnée ? La demande de réinscription sur une liste de Cour d'appel est d'abord instruite par le Procureur de la République qui émet un avis motivé, puis étudiée par une commission d'examen des réinscriptions qui émet elle-même un avis motivé, avant d'être transmise à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel qui décide ou non de la réinscription (*D. n° 2004-1463, 23 déc. 2004, modifié, art. 10 à 16*). La composition de la commission est prévue par l'article 12 du décret. Outre des magistrats, elle est aussi composée de cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans.

Si la commission comporte des experts inscrits dans une même branche, ce vice peut-il conduire à l'annulation d'un refus d'inscription ? La question a été posée par un expert auquel la réinscription a été refusé parce qu'il avait été condamné pénalement. À l'appui de son recours, il faisait valoir que la commission mise en place par la Cour d'appel de Bordeaux était irrégulièrement composée car deux experts appartenaient à la branche « Bâtiment, travaux publics », espérant ainsi tirer profit d'une irrégularité procédurale pour obtenir l'annulation de la décision de refus de réinscription justifiée sur le fond. Son recours est

rejeté. Pour la Cour de cassation, la prescription relative à l'appartenance des experts de la commission à des branches distinctes n'est pas une formalité substantielle dont l'absence serait de nature à vicier les avis que rend la commission et à porter atteinte aux droits de l'expert qui sollicite sa réinscription (*Cass. 2^e civ. 12 sept. 2013, n°13-10692*).

10. – Revirement de jurisprudence quant au contenu de la notification (composition de la commission de réinscription et de l'assemblée générale). Afin d'assurer la séparation de l'instruction de la demande et de la décision d'inscription, les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts (*D. n° 2004-1463, 23 déc. 2004, modifié, art. 15, al. 2*). Le non-respect de cette règle est sanctionné par la nullité de la décision de refus de réinscription (*Cass. 2^e civ., 9 nov. 2006 : Bull. civ., II, n° 313. - Cass. 2^e civ., 14 juin 2007, n° 07-11083 : Bull. civ., II, n° 161*). Afin de permettre au demandeur de vérifier que cette exigence a été respectée, le procès-verbal doit mentionner la composition de la commission et celle de l'assemblée générale à peine d'annulation de la décision de refus (*Cass. 2^e civ., 26 juin 2008, n° 08-10402 : JAC n° 88, Statut des experts judiciaires, n° 3*). La Cour de cassation avait même exigé que la notification de l'avis motivé de la commission mentionne la composition de la commission (*Cass. 2^e civ., 5 avr. 2007, n° 06-20038 : Bull. civ. II, n° 81*) et la notification du procès-verbal de la décision de refus celle de la composition de l'assemblée générale (*Cass. 2^e civ., 26 juin 2008, 08-11808 : JAC n° 88, statut des experts judiciaires, n° 4 – Contra : Cass. 2^e civ. 17 avr. 2008, n° 08-10321 : JAC n° 84, Statut des experts judiciaires, n° 6*). Disposant ainsi de toutes les informations, l'expert peut aisément s'assurer que cette formalité substantielle est respectée.

La Cour de cassation vient de mettre fin à ces facilités permettant de constater aisément cette protection procédurale. En effet, dans un même arrêt, elle déclare que « *aucun texte n'impose que l'avis notifié au candidat comporte l'indication de la composition de la commission de réinscription ayant examiné sa demande* », remettant en cause la décision du 14 juin 2007 qui avait eu les honneurs d'une publication au bulletin. Par ailleurs, elle ajoute que, « *si le procès-verbal de l'assemblée générale doit mentionner la composition de celle-ci ainsi que le déroulement des débats, aucun texte n'impose que l'extrait du procès-verbal qui est notifié au candidat comporte ces indications celui-ci pouvant s'assurer de la régularité de la délibération en sollicitant les informations pertinentes auprès de la cour d'appel* ». Là encore, la décision prend le contre-pied de celle rendue le 26 juin 2008 (*08-11808*) et revient, avec une nuance, à celle rendue en avril 2008.

Dorénavant, ce n'est plus à l'assemblée générale de la Cour d'appel de fournir spontanément les informations permettant au demandeur de constater la régularité de la procédure. C'est à ce dernier de faire la démarche nécessaire pour vérifier que les magistrats de la commission ne délibéraient pas en assemblée générale statuant sur les réinscriptions. Comme le procès-verbal intégral doit comporter la composition de la commission et de l'assemblée générale (*Cass. 2^e civ., 26 juin 2008, n° 08-10402, préc.*), on peut donc penser que le demandeur malheureux puisse demander à la Cour d'appel une copie intégrale de la décision le concernant. Mais, encore faut-il que cette copie puisse être obtenue rapidement.

Lorsque l'on sait que le recours doit être exercé dans un délai de un mois à compter de la notification de refus, il y a lieu de penser que le contentieux relatif à cette cause d'annulation devrait se tarir, faute pour les requérants de disposer dans les temps des éléments permettant d'établir l'irrégularité.

11. – Quelle motivation pour un refus de réinscription ? L'exigence de motivation de la décision de réinscription est ancienne. Admise d'abord par la jurisprudence (*Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1977, n° 76-15246 : Bull. civ., IV, n° 216. – Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1977, n° 76-15473 : Bull. civ., IV, n° 218. Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 1978 : Bull. civ., I, n° 253. – Cass. 1^{re} civ., 26 avr. 1983 : Bull. civ., I, n° 132*), elle a été consacrée par le décret du 23 décembre 2004. On peut penser que la nécessité d'une motivation réelle et précise est aussi forte que pour un refus d'inscription (*Voir supra n° 5*). C'est sans tenir compte des particularités de la procédure de réinscription. Ainsi, un expert dont la réinscription avait été refusée pour un manque de qualité dans son travail et des retards faisait valoir que l'assemblée générale ne précisait pas les affaires pour lesquelles des manquements lui étaient reprochés. Pour la Cour de cassation, la décision était suffisamment motivée dans la mesure où la procédure de réinscription qui suppose que l'expert soit entendu soit par la commission, soit par le rapporteur de l'assemblée générale lui avait permis de connaître les dossiers litigieux (*Cass. 2^e civ., 11 juill. 2013, 13-60066*). La nécessaire audition de l'expert demandant sa réinscription autorise ainsi l'assemblée générale qui refuse une réinscription à être moins explicite que celle qui refuse une inscription initiale puisque, dans ce cas, le demandeur n'est entendu à aucun moment de l'instruction de la demande.

Motiver un refus de réinscription par une condamnation pénale, même non définitive, est aussi admis (*Cass. 2^e civ. 12 sept. 2013, n° 13-10692*). Certes, la motivation se heurte à la présomption d'innocence. Si pour certains faits, le décret exige qu'une sanction ait été prononcée définitivement (*les sanctions disciplinaires, administratives ou la faillite personnelle visées à l'article 2, 2° et 3° du décret n° 2004-1463 du 23 déc. 2004, modifié*), il n'en est pas de même des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs qui constituent un obstacle à l'inscription ou à la réinscription sans qu'aucune condamnation ne soit intervenue (*D. n° 2004-1463, 23 déc. 2004, modifié, art. 2, 1°*). Ceci étant, il aurait été préférable de faire état des faits contraire à l'honneur ou à la probité constitutifs de l'infraction pénale qui ont donné lieu à une condamnation plutôt que de viser la condamnation elle-même rendue par la chambre des appels correctionnels. Cela permettait d'écartier tout débat sur le caractère non définitif de la condamnation.

Il arrive aussi qu'un refus de réinscription soit censuré pour erreur manifeste d'appréciation. Il est fréquent que le refus soit légitimement motivé par le dépôt tardif de la demande de réinscription (*Cass. 2^e civ., 14 mai 2009, 09-11102. – 4 juin 2009, 09-11318 : JAC n° 95, statut des experts judiciaires, n° 2*). Une fois n'est pas coutume : une décision refuse une réinscription fondée sur une absence de demande. La décision est censurée pour erreur manifeste d'appréciation car le demandeur avait pris le soin de formuler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, même si le décret ne l'exige pas (*Cass. 2^e civ., 12 juill. 2012, n° 12-60108*).

On signalera enfin une décision qui fonde un refus de réinscription pour un manquement à la probité de l'expert. Celui-ci aurait effectué une expertise judiciaire dans un litige opposant des particuliers à deux communes alors qu'il aurait été antérieurement conseil de ces particuliers dans un autre litige et n'aurait pas averti l'expert de la commune de ce lien pouvant mettre en cause son impartialité. Dans son recours, l'expert montre que des échanges de courriers entre les parties et l'expert avaient été informés de cette situation si bien que la décision de refus de réinscription est annulée pour erreur manifeste d'appréciation (*Cass. 2e civ. 28 juin 2012 n° 12-60064*).

12. – La formation aux principes directeurs du procès est-elle toujours exigée ? La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 impose au moment de sa réinscription une évaluation de la connaissance que l'expert inscrit a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien. À cette fin, son dossier de réinscription doit comporter des documents permettant de procéder à cette évaluation, ainsi que ceux attestant des formations suivies en ce domaine (*D. n° 2004-1463, 23 déc. 2004, modifié, 10, 2°*). Cela met ainsi à la charge de l'expert inscrit une obligation de formation continue.

Faut-il exiger cette formation en procédure judiciaire de tous les techniciens ? Un traducteur-interprète dont la réinscription avait été refusée en raison d'une absence de formation faisait valoir que son rôle l'oblige à être « *fidèle au texte ou au discours original et que la maîtrise de la procédure est l'affaire du magistrat, de l'avocat ou du policier* ». Le traducteur bénéficie d'un statut particulier. Il bénéficie déjà d'une dérogation concernant la condition de domiciliation (*D. n° 2004-1463, 23 déc. 2004, modifié, 2, 8°*). On aurait pu croire qu'il bénéficiât aussi d'une dérogation pour la formation dans le domaine procédural en raison de son office judiciaire. Pourtant, son recours est rejeté au motif que « *l'article 10, 2°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifié, ne prévoit aucune exception en faveur des interprètes et traducteurs à l'obligation, pour l'expert qui sollicite sa réinscription sur la liste d'une cour d'appel, d'assortir sa demande de réinscription de tous documents permettant d'évaluer la connaissance qu'il a acquise dans les principes directeurs du procès civil et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines* » (*Cass. 2° civ., 27 juin 2013, n° 13-60007 : Bull. civ. II, n° 145*). L'interprétation du texte est donc stricte.

De surcroît, les formations dont l'expert se prévaut dans sa demande de réinscription doivent forcément avoir été suivies durant la période d'inscription. Il s'agit bien d'assurer la formation continue de l'expert inscrit. Ainsi, la demande de réinscription d'un médecin a été légitimement refusée faute, pour lui, d'avoir suivi de formation procédurale dans la période probatoire, alors même qu'il possédait antérieurement à son inscription initiale un diplôme inter-universitaire en « *droit de l'expertise médico-légale* » (*Cass. 12 sept. 2013 n° 13-10504*).

IV. RECOURS CONTRE UNE DECISION DE REFUS D'INSCRIPTION OU DE REINSCRIPTION

13. – Nature du recours. Le candidat évincé dispose d'un recours devant la Cour de cassation (*D. 2004-1463, 23 déc. 2004, art. 20*) qui n'est pas un pourvoi et, par conséquent, peut être exercé sans la représentation d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (*Cass. 2^e civ., 21 sept. 2006 : Bull. civ., II, n° 239*). Mais faute d'expérience judiciaire, le candidat malheureux qui se lance dans un recours, sans assistance, peut commettre de réelles maladresses.

Ainsi, la Cour de cassation est-elle amenée à rendre un non-lieu à statuer dans la mesure où la démarche entreprise par l'expert ne manifestait pas sa volonté d'exercer un recours. En effet, celui-ci, qui n'avait déposé aucune demande de réinscription, s'était contenté d'adresser au greffe de la Cour de cassation pour information la copie d'une lettre expédiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, lui demandant de lui faire parvenir les documents nécessaires à une réinscription (*Cass. 2^e civ., 12 juill. 2012, n° 12-60071*).

Dans le même ordre d'idée a été déclaré irrecevable le « recours en réexamen de candidature » formé par un expert devant la Cour de cassation, faute d'être motivé (*Cass. 2^e civ., 12 sept. 2011, n° 12-60621*). Il est clair que ce candidat à l'expertise ignorait non seulement que le recours ne fût pas un pourvoi, mais qu'il ne constituait pas davantage un appel !

V. RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DE L'EXPERT INSCRIT

14. – Notion de faute disciplinaire. Pour clore cette chronique, on signalera une décision de la cour de cassation rendue au sujet d'une sanction disciplinaire prononcée contre un expert inscrit. Il s'agit de la seconde décision rendue dans la même affaire. En l'occurrence un chirurgien-dentiste avait été sanctionné par une radiation temporaire de la liste des experts inscrits. L'appel formé contre la décision de la commission de discipline devant la Cour d'appel d'Agen avait été rejeté. Mais la décision fut cassée, sur premier pourvoi, parce la commission disciplinaire n'avait pas constaté que l'expert ou son conseil avait été invité à prendre la parole en dernier (*Cass. 1^{re} civ., 23 févr. 2012, n° 11-10298 : JAC n° 125, statut des experts judiciaires, n° 8*).

Sur renvoi devant la Cour d'appel de Bordeaux, l'appel est à nouveau rejeté. Son second pourvoi tendait alors à montrer que les faits reprochés ne constituaient pas des manquements à l'honneur et à la probité pouvant être sanctionnés par une radiation temporaire. Sans succès, cette fois-ci. Les fautes déontologiques retenues contre le chirurgien-dentiste et sanctionnées par la chambre de discipline ordinaire, celles tenant à l'absence de tact ou de mesure dans la fixation des honoraires et à la pratique de surcotations frauduleuses des actes de soins étaient constitutives de manquements à la probité et à la délicatesse de nature à affecter l'honorabilité exigée d'un expert judiciaire : la peine

de radiation temporaire, dont la Cour d'appel de Bordeaux, a souverainement estimé la durée à trois ans est dès lors justifiée ([Cass. 1^{re} civ., 16 oct. 2013 n° 12-27454](#)).